7e COLLOQUE 8/11 2016
sur l'adoption internationale
> Adoption internationale : éthique et pratiques

ACTES DU COLLOQUE DE LA MAI

ADOPTION INTERNATIONALE : ETHIQUE ET PRATIQUES

MARDI 8 NOVEMBRE 2016

PARIS

Table des matières

Ouverture du colloque 3

Actualité de l'adoption internationale 4

ODILE ROUSSEL, AMBASSADRICE CHARGÉE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE, MISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE 4

Réfléchir ensemble : évolution des principes éthiques de l'adoption internationale depuis les années 1950 7

LE POINT DE VUE DE L'HISTORIEN : YVES DENECHERE, PROFESSEUR D'HISTOIRE CONTEMPORAINE, UNIVERSITÉ D'ANGERS – CNRS UMR CERHIO 7

LE POINT DE VUE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE POUR LES DROITS DE L'ENFANT PRIVÉ DE FAMILLE (SSI-CIR) : MIA DAMBACH, DIRECTRICE, ET CÉCILE JEANNIN, COORDINATRICE DE L'UNITÉ INFORMATION ET PUBLICATION 12

SÉCURISER LE STATUT JURIDIQUE DES ENFANTS ADOPTÉS À L'INTERNATIONAL : LAURENT FICHOT, PROCUREUR ADJOINT EN CHARGE DU PARQUET CIVIL DE NANTES 21

Intervention de Nicolas WARNERY, Directeur des Français à l'étranger 29

Intervention d'Isabelle GRIMAULT, sous-directrice de l'enfance et de la famille, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) 31

Accompagner différemment et collaborer 35

ACCOMPAGNEMENT DE LA PARENTALITÉ ADOPTIVE : MARIE-ODILE PEROUSE DE MONTCLOS, PÉDOPSYCHIATRE, CHEF DU SERVICE DE PSYCHOLOGIE ET PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DU CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE ET RESPONSABLE DE LA CONSULTATION ADOPTION INTERNATIONALE… 36

Comment collaborer et ajuster ses pratiques pour repenser un projet en cas de difficultés survenant dans le cadre d'une adoption ? 46

QUAND LA RELATION PARENTALE EST ROMPUE. SITUATIONS D'ÉCHEC EN ADOPTION NATIONALE : NADINE MUSZYNSKI, PILOTE DE PROJET ADOPTION, SERVICE ASE DU PAS-DE-CALAIS 46

TABLE RONDE : « LES SITUATIONS COMPLEXES D'ADOPTION À L'INTERNATIONAL : QUELLES SUITES, QUELLE COLLABORATION AUTOUR DES DIFFICULTÉS ? » : ISABELLE AIME, FRÉDÉRIQUE DELATOUR, MARIE-HÉLÈNE GAUTHIER, SANDRINE PEPIT 53

Clôture du colloque 70

Ouverture du colloque

Cécile BRUNET-LUDET, adjointe à l'ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

Bonjour à tous.

La Mission de l'adoption internationale a le plaisir de vous accueillir pour son colloque annuel. Cette année, nous avons choisi de centrer nos débats sur le thème « Ethique et pratiques », et nous avons convié un certain nombre de penseurs à enrichir notre réflexion commune.

Nous vous remettrons en fin de journée un guide à l'usage des adoptants, réalisé en 2011 par le Service social international et régulièrement actualisé. Il rappelle les grandes règles éthiques et les principes qui doivent gouverner toute procédure d'adoption internationale.

Je vous souhaite une belle matinée et cède la parole à Madame ROUSSEL.

Actualité de l'adoption internationale

ODILE ROUSSEL, AMBASSADRICE CHARGÉE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE, MISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Mesdames et messieurs, je vous souhaite la bienvenue.

Nous nous réjouissons de la présence de 287 participants à ce septième colloque annuel, ce que nous considérons comme un puissant signe d'encouragement.

Nous saluons la représentation de 77 départements français, au travers de leur Service adoption, de l'Agence française de l'adoption (AFA), de 62 participants émanant de 25 organismes autorisés pour l'adoption (OAA), de 19 représentants de 10 associations de parents adoptifs ou d'adoptés, de 16 consultations Adoption, ainsi que du ministère en charge de la Famille et du ministère de la Justice.

Cette année, nous avons choisi pour thème de ce colloque « Adoption internationale : éthique et pratiques ». Notre souci de l'éthique se traduit par plusieurs éléments.

Tout d'abord, les chiffres sur l'évolution de l'activité de la MAI illustrent une situation de plus en plus délicate. L'évolution du contexte dans de nombreux pays se traduit par une forte baisse du nombre d'enfants proposés à l'adoption internationale, par la complexité croissante des dossiers et par des pressions de plus en plus fortes de la part des candidats. Le nombre d'enfants adoptés à l'international a diminué partout, dans des proportions similaires, depuis une dizaine d'années.

Nous devons éviter de reporter cette pression sur les pays d'origine. L'enjeu de l'intérêt supérieur de l'enfant est aujourd'hui partagé par un nombre croissant d'Etats qui ont ratifié la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH). Nous devons les soutenir dans leurs engagements et accepter leurs délais, malgré les frustrations qu'ils engendrent pour les candidats à l'adoption.

Avec les Etats ayant ratifié récemment la CLH, qui doivent mettre en place une législation et un dispositif particuliers pour mieux encadrer les adoptions, nous devons gérer la suspension des adoptions internationales.

Notre souci de l'éthique nous conduit également à instruire de façon minutieuse et particulièrement vigilante les dossiers et procédures. Même si les refus de visa

demeurent rares, ils ont augmenté sensiblement en 2016 (voir diapo) et doivent faire l'objet d'une explication dûment motivée aux intéressés. Ils traduisent en effet notre rigueur dans l'instruction des dossiers et notre attachement à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les démarches et négociations diplomatiques s'inscrivent souvent dans un temps long, mais permettent généralement de débloquer des situations complexes, notamment en République démocratique du Congo.

En 2016, la RDC est devenue exceptionnellement notre premier pays d'origine : 233 visas pour adoption y ont été accordés. Ce nombre considérable découle directement d'un contexte diplomatique particulier. En septembre 2013, la RDC avait établi un moratoire sur toutes les autorisations de sortie du territoire pour les enfants adoptés à l'étranger. Plus de 330 enfants devaient être adoptés en France par 262 familles. En 2014 et 2015, la MAI a réalisé de nombreuses démarches vis-à-vis de la RDC, dont une mission en avril 2015. De nombreuses rencontres ont également eu lieu en France pour éclaircir cette situation. En février 2016, les autorités congolaises décidèrent d'examiner les dossiers en cours des enfants bloqués en 2013, soit 1.300 à 1.400 dossiers au total. La Commission interministérielle congolaise a été réinstaurée et a validé des dossiers. Dix listes ont été publiées, qui comprenaient 324 enfants pour 249 familles françaises. À ce jour, 233 enfants pour 191 familles ont reçu l'accord pour un Visa long séjour adoption de la MAI ; la plupart d'entre eux sont arrivés en France avec leur famille adoptive. Cependant, les dérives constatées ont conduit la MAI à refuser un Visa long séjour adoption pour une cinquantaine d'enfants. Ces refus sont actuellement en cours de notification. Je rappelle que les adoptions en RDC sont en principe accompagnées par des OAA.

Le Vietnam était, en 2015, le premier pays d'origine des enfants adoptés par des familles françaises, avec 108 adoptions, dont 85 enfants à besoins spécifiques (EBS) ce qui dispense les Vietnamiens de rechercher une famille d'adoption au niveau national. Les adoptions furent réalisées via l'AFA ou l'un des OAA français accrédités, puisque le Vietnam est signataire de la CLH. Cependant, la mise en œuvre de la CLH ne garantit pas le respect absolu de ses principes éthiques. En effet, l'administration centrale vietnamienne autorise des contacts directs entre opérateurs et orphelinats, dans le but de favoriser l'adoption des enfants ayant des besoins spécifiques. Une surenchère malsaine se développe entre opérateurs et auprès des orphelinats, à travers la pratique de dons « volontaires ». En outre, l'administration inscrit sur la liste EBS des enfants ne répondant pas toujours à ce profil. Certains dossiers médicaux se révèlent inexacts, voire sont falsifiés, ou ne relèvent que des pathologies bénignes. La plupart des enfants se trouvent donc en liste 2 (EBS).

Haïti constituait le cinquième pays d'origine des enfants en 2015, avec 48 adoptions. L'Autorité centrale haïtienne (IBESR) a accrédité 12 organismes français pour la période 2016-2018. Elle impose à chaque OAA un quota limité de deux dossiers déposés par mois, dont les adoptions intrafamiliales, ainsi que six dossiers annuels concernant des enfants à besoins spécifiques. Au 30 septembre 2016, 52 adoptions ont été finalisées, 56 % d'entre elles concernaient des enfants présentant au moins un

besoin spécifique (essentiellement des enfants de plus de cinq ans ou en fratrie).

L'adoption de la loi de 2013 et la ratification par Haïti de la CLH ont contribué à sécuriser les procédures d'adoption dans ce pays. Il s'agit toujours à présent d'adoptions plénières. Ce nouveau cadre réglementaire a renforcé les attributions de l'IBESR qui décide de l'adoptabilité des enfants, procède aux apparentements, décide de l'accréditation puis contrôle les organismes d'adoption étrangers, et surveille les maisons d'enfants dont il doit autoriser le fonctionnement. L'état civil haïtien s'avère de nouveau efficient, malgré un certain nombre de difficultés : l'IBESR en particulier souffre d'un manque crucial de moyens humains et matériels ; les pénuries diverses génèrent des retards administratifs dans la délivrance des passeports ; la période de convivialité s'ouvre très en amont dans la procédure mais la finalisation demeure longue (un an à un an et demi).

Par ailleurs, suite au passage de l'ouragan Matthew, la MAI s'est mobilisée avec les agents du poste consulaire de Port-au-Prince pour recenser les enfants en cours d'adoption concernés et l'aide d'urgence à débloquer. Néanmoins, l'IBESR a confirmé que tous les enfants en cours de procédure d'adoption se portaient bien. Quelques cas de choléra ont été signalés, dans une crèche non impactée par l'ouragan, mais les enfants bénéficient d'un traitement médical. Nous préparons un point sur l'évolution de la procédure de chacun des enfants, pour faciliter leur retour et rassurer les familles.

La Colombie représentait en 2015 le deuxième pays d'origine, avec 75 adoptions. Le pays étant partie à la CLH, les adoptions sont réalisées via l'AFA ou un OAA. Les dossiers colombiens se révèlent toujours très complets. Les autorités vérifient rigoureusement l'adoptabilité des enfants, qui sont adoptés âgés ou en fratrie ; en effet, elles ont reconduit en juillet 2015, et pour deux ans, une suspension de toute nouvelle candidature à l'adoption d'enfants de moins de 6 ans et 11 mois. Toutefois, suite à une mission de la MAI en mai 2015 et aux échanges avec la nouvelle autorité centrale (ICBF), nous nous attendons à une augmentation du nombre d'enfants proposés à l'adoption. Au 30 septembre 2016, nous comptions déjà 48 adoptions.

J'insiste sur un dernier point relatif au thème de ce colloque. Notre souci de l'éthique se poursuit également après l'adoption. En effet, le suivi post-adoption se révèle essentiel, d'où notre vigilance accrue sur les rapports de suivi (problème des retards ou absences de rapports, relances auprès des conseils départementaux, etc.). Ce travail incombe aux services des conseils départementaux ainsi qu'à l'AFA ou aux OAA ; il a des enjeux diplomatiques dépassant la situation de l'enfant ou de la famille. Les autorités centrales qui nous soupçonneraient de négligence dans le suivi des enfants adoptés deviendraient alors moins coopératives dans le traitement des demandes en cours. C'est pourquoi nous travaillons étroitement et quotidiennement avec les conseils départementaux.

L'organigramme de la MAI a connu quelques modifications. Dorénavant, l'interlocuteur principal des services Adoption au sein de l'équipe est Christiane EL HAYEK, qui a succédé à Karine CHIASSON sur ce poste. Je vous invite à participer aussi aux journées départementales organisées par la MAI, pour un travail thématique plus approfondi et pour participer aux échanges entre professionnels d'une même région.

La MAI accompagne et soutient également les OAA dans leurs propres missions. Nous

avons d'ailleurs procédé à la réorganisation et à la fusion de deux bureaux de la MAI.

Les « fiches pays » de notre site internet feront l'objet prochainement d'une mise à jour. Dans cet objectif, nous recevrons volontiers vos avis, besoins et suggestions.

Malgré nos moyens restreints, nous devons conserver intacte notre ambition et réfléchir ensemble à une meilleure convergence dans l'éthique et les pratiques.

Réfléchir ensemble : évolution des principes éthiques de l'adoption internationale depuis les années 1950

LE POINT DE VUE DE L'HISTORIEN : YVES DENECHERE, PROFESSEUR D'HISTOIRE CONTEMPORAINE, UNIVERSITÉ D'ANGERS – CNRS UMR CERHIO

En tant qu'historien, j'aurais pu construire ma présentation sous la forme d'une longue liste chronologique des déviances de l'adoption internationale depuis les années 1950, puis insister sur les premières mobilisations en vue de rendre ce processus plus

éthique, et, enfin, présenter les grands textes de régulation qui illustrent l'évolution positive de la situation, comme un progrès relevant d'une évidence.

Toutefois, après réflexion, l'approche chronologique ne me paraissait pas la plus pertinente. En effet, les progrès linéaires en histoire demeurent rares et, au sujet de l'adoption internationale, les permanences et invariants restent nombreux. Je chercherai donc plutôt à livrer quelques éléments de définition, puis j'exposerai la complexité de l'adoption internationale. Ses multiples acteurs sont mus par leurs propres logiques, chacune étant fondée sur des ressorts éthiques.

1- Définitions et réflexions

L'adoption internationale

Une adoption internationale reste d'abord une adoption, à savoir la création d'une filiation par une décision de justice entre un adoptant et un adopté. Il s'agit ensuite d'une adoption entre deux pays : « Quand les parents adoptifs habitent dans un pays différent de celui de l'enfant à adopter. »

Dès les années 1950 s'est posée la question de l'adoption internationale et de sa finalité. L'adoption en tant que mesure de protection de l'enfance s'est affirmée très tôt. Il s'agit de donner une famille à un enfant qui n'en a pas, et non l'inverse, comme le précise la position du Service social international, créé en 1924.

En outre, un groupe d'experts européens a écrit en 1957 que l'adoption internationale a pour vocation « de procurer des parents adoptifs à des enfants qui en ont particulièrement besoin et qui n'ont pas la possibilité d'être adoptés dans leur pays, plutôt que de fournir des enfants à des parents qui désirent adopter un enfant d'un autre pays ».

Rappelons ainsi que le droit à adopter n'existe pas plus que le droit à l'enfant. En revanche, l'enfant a des droits, comme le soulignent la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989 et, plus spécifiquement pour ce qui est de l'adoption internationale, la Convention de La Haye (CLH) de 1993.

L'éthique

L'éthique constitue les principes moraux de la conduite des individus, groupes, communautés, nations, sociétés. Le bien et le mal se définissent donc tant à l'échelle individuelle que collective, en fonction de valeurs propres à chaque société ou civilisation.

Dans sa dimension normative, l'éthique fixe ce que la société accepte ou non, à un moment donné, d'où la nécessité d'une approche temporelle de l'éthique, car celle-ci varie dans le temps, évolue, mais pas forcément de manière linéaire comme un progrès. L'historien restitue les événements du passé dans leur contexte, en évitant d'évaluer ou de juger des situations à l'aune des critères actuels. Pour les adoptions internationales réalisées il a 60 ans, 40 ans ou même 20 ans, le contexte n'était pas le même qu'aujourd'hui, et surtout le cadre normatif n'était pas le même. Pour autant, il ne s'agit pas d'excuser certaines pratiques qui, hier comme aujourd'hui, sont

inacceptables. Mais en dehors de zones blanches où tout est propre et de zones noires où tout est vicié, délictuel voire criminel, il a existé et il existe des zones grises, du plus clair au plus foncé, où s'entremêlent à des degrés divers des maladresses, des contournements, des passe-droits, des erreurs, des fautes, plus ou moins connus, plus ou moins médiatisés. Ces déviances entraînent des conséquences directes sur la vie des individus. En ce sens, l'adoption internationale porte une dimension biopolitique.

La biopolitique (selon Michel Foucault) est l'action concertée de la puissance commune sur l'ensemble des sujets, en tant qu'êtres vivants, sur la vie de la population.

Les OAA et l'AFA, ayant le pouvoir extraordinaire de donner une famille à un enfant, peuvent être perçus à tort comme des pourvoyeurs d'enfants à des candidats à l'adoption. Ce pouvoir a détourné par le passé certains responsables de leur tâche principale - en témoigne la lutte parfois féroce à la tête des OAA.

Les parents de naissance subissent eux aussi l'effet biopolitique de ce processus mais leurs témoignages demeurent trop rares, alors que la question de leur consentement se révèle au centre du questionnement sur l'éthique. Toutefois, ces témoignages se multiplieront à l'avenir dans le cadre de recherches en sciences humaines et sociales, comme l'illustrera une thèse en cours à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) sur les adoptions internationales entre le Brésil et la France.

La parole, au cœur de la question mémorielle, prend de l'ampleur dans nos sociétés occidentales. Se développe l'expression d'une mémoire douloureuse dans les institutions de protection de la jeunesse, qui touchera tous les pays occidentaux et fera l'objet de débats publics. Tous les opérateurs doivent se préparer au débat public sur les pratiques de l'adoption internationale. Ce champ de l'histoire sociale et la volonté de reconnaissance de cette parole libérée constitueront le sujet d'une thèse en cours à l'Université d'Angers.

Problématique historique

Comment poser la question de l'éthique d'un point de vue historique ? Certaines pratiques douteuses ne se révéleraient-elles pas comme les survivances d'usages d'un temps où l'adoption internationale était moins encadrée, où l'approche éthique de l'adoption internationale demeurait peu développée, ou simplement différente ?

D'un autre point de vue – même si je ne privilégie pas cette hypothèse -, ne pourrions-nous pas considérer les dérives de l'adoption internationale comme consubstantielles de ces pratiques ? En effet, nous pourrions proposer une approche temporelle évolutive dans le sens d'une amélioration, à savoir plutôt positive et optimiste. Au contraire, une approche systémique qui analyserait le fonctionnement de l'adoption internationale nous rendrait plus pessimistes. Enfin, l'approche constructiviste souffre d'insuffisances qui se fondent sur les médias et débats entre opposants et partisans de l'adoption internationale et sur toutes les représentations qu'elle véhicule. En règle générale, chacun retient ce qui l'arrange des difficultés passées et présentes de l'adoption internationale.

2 – Les logiques des acteurs

Réfléchir sur les différentes logiques à l'œuvre dans l'adoption internationale et les interactions entre ces logiques s'avère intéressant pour poser la question de l'éthique.

En tant que champ social, l'adoption internationale rassemble une variété d'acteurs autour d'un enjeu central : la protection et l'intérêt de l'enfant. Cependant, ces acteurs luttent ou nouent des alliances sur les modalités concrètes de mise en œuvre - comme, par exemple, au sujet de l'adoption individuelle. La diversité des acteurs (postulants à l'adoption, parents adoptifs, associations, Etats, organisations internationales, ONG) rend le phénomène complexe. Ils développent tous leur logique propre, de façon plus ou moins complémentaire ou conflictuelle avec celles des autres protagonistes. L'étude de leurs interactions et évolutions poserait d'ailleurs la question de l'éthique : qui fait quoi, comment, et quand?

Logique de résultat des adoptants

Dès les années 1950, les adoptants initièrent souvent les flux d'adoption internationale, notamment par des demandes adressées à des missionnaires. Joséphine BAKER et ses enfants sont emblématiques de ce phénomène. Puis, dans les années 1960 à 1980, adopter un enfant à l'étranger représentait pour beaucoup d'adoptants un moyen de contourner certaines règles françaises. Ainsi, les adoptants s'organisèrent rapidement en associations efficaces, reconnues pour leur savoir-faire et leur lobbying.

Logique d'action des intermédiaires

Du côté des opérateurs, une logique d'action et d'identité s'est très tôt développée. L'adoption internationale a été promue par des ONG telles que Terre des Hommes à partir des années 1960. Ensuite, il y eut une multiplication des OAA, chacun avec sa propre logique, l'ensemble constituant une économie générale complexe, qui est étudiée dans le cadre d'une autre thèse à l'Université d'Angers. L'éthique a été au centre de la réflexion de certains OAA, comme par exemple Médecins du Monde en 1990 face à la situation en Roumanie. L'affaire de l'Arche de Zoé eut une répercussion catastrophique sur les OAA en 2007, même si cette association n'en était pas un.

Logique de régulation des Etats

L'histoire des Etats et des relations internationales constitue une base indispensable pour étudier la question de l'éthique, dans la mesure où les vagues successives restent corrélées à l'histoire de ces pays, en particulier leurs bouleversements politiques et leur misère. Par exemple, la France de 1945, mue par le populationnisme, profitera de son occupation en Allemagne pour récupérer les enfants nés de père soldat français et de mère allemande, au travers de procès-verbaux d'abandon proposés à ces femmes.

Si l'agrément pour adopter un enfant français date de 1967, ce n'est qu'en 1985 qu'il devient obligatoire pour l'adoption d'un enfant étranger.

Une première circulaire, du 25 juillet 1973, donne un premier cadrage de l'adoption internationale. Puis, dans les années 1980, l'Etat s'est interrogé sur le rôle qu'il devait jouer. En effet, pour un Etat comme la France qui prétend avoir une politique internationale rayonnante dans le monde, l'adoption internationale se révèle être un

fardeau. Cependant, à partir de 1989, l'Etat accepta pleinement son rôle de régulateur de l'adoption internationale, d'où de nombreux rapports faisant des états des lieux et proposant de nouvelles orientations.

Logique des droits des enfants

La logique internationale des Droits des enfants date de 1923-1924, lorsqu'Eglantyne JEBB élabora un certain nombre de besoins essentiels de l'enfant que la société doit satisfaire. Puis, toutes les rencontres de la fin des années 1950 et du début des années 1960, organisées aux Nations unies, au SSI et ailleurs, posèrent les bases de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

D'autres parleront des grands textes de référence que sont la CIDE et la CLH, mais je voudrais terminer en insistant sur le fait que les principaux intéressés, c'est-à-dire les personnes qui ont été adoptées, doivent être reconnus comme acteurs majeurs de l'adoption internationale. Les enfants adoptés s'expriment de plus en plus une fois arrivés à l'âge adulte. Ils veulent pouvoir porter leur parole, se faire entendre, par l'intermédiaire ou non d'organisations reconnues.

Je vous remercie de votre attention.

LE POINT DE VUE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE POUR LES DROITS DE L'ENFANT PRIVÉ DE FAMILLE (SSI-CIR) : MIA DAMBACH, DIRECTRICE, ET CÉCILE JEANNIN, COORDINATRICE DE L'UNITÉ INFORMATION ET PUBLICATION

Cécile JEANNIN

Ma collègue et moi nous réjouissons d'intervenir dans votre colloque sur ce sujet qui nous tient tant à cœur, l'éthique. En effet, le Service Social International, à travers son Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille, a travaillé et participé activement aux travaux préparatoires de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993 ou la Convention ci-après) et, depuis sa création, promeut sa ratification par le plus grand nombre d'Etats possibles (Etats d'accueil et Etats d'origine). Nous équipons les professionnels, acteurs de l'adoption dans ces Etats, pour leur permettre de mettre en pratique la CLH-1993 dans leurs systèmes législatifs et pratiques.

Les apports considérables de la CLH-1993 en matière d'éthique de l'adoption internationale

Cadre légal international et principes fondamentaux

La CLH-1993 rappelle que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à un enfant privé de son milieu familial d'origine et pour lequel une famille appropriée n'a pu être trouvée dans son Etat d'origine. Cette convention a été une véritable révolution dans le domaine de l'adoption internationale, en permettant de réguler au plan international un secteur qui ne l'était pas jusqu'alors et qui constituait une source de graves violations de droits de l'enfant dont les impacts se font encore ressentir.

Cette convention a connu un très grand succès, à tel point qu'elle est l'une des conventions de La Haye les plus ratifiées, avec 98 membres. Elle a renforcé l'éthique de l'adoption internationale et a guidé les Etats sur les plans législatifs et pratiques en vue de sa bonne mise en œuvre.

La Convention se base sur quatre principes fondamentaux :

- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- le principe de subsidiarité ;
- la coopération étroite entre pays d'accueil et pays d'origine, ainsi qu'à l'intérieur des pays ;
- la prévention de l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

La Convention a aussi instauré des règles spécifiques qui détaillent chaque étape de la procédure d'adoption, depuis l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant et celle de l'aptitude des candidats adoptants jusqu'au suivi post-adoption. Elle clarifie donc le rôle de chaque acteur : autorités centrales (piliers de cette politique de coopération), OAA, personnes autorisées, ambassades et institutions d'accueil des enfants.

De multiples ressources accompagnent les acteurs et demeurent à leur disposition. Le SSI/CIR a notamment publié en ligne un Manifeste pour une éthique de l'adoption internationale, mis à jour en 2015.

Cependant, de nombreux défis nous attendent encore. Certains pays souffrent toujours d'un manque de législation appropriée par rapport aux standards internationaux. L'adoption privée ou individuelle résiste ici ou là, menant les éventuels parents adoptants à des pratiques illicites. Certains pays musulmans, tels que le Maroc ou l'Algérie, ne reconnaissent pas cette pratique et l'interdisent dans leur loi. Dans d'autres, l'adoption telle que nous l'entendons en Occident, n'existe pas dans les représentations culturelles (Iles Marshall, Polynésie, Vanuatu).

Système de coopération efficace, garant de la supervision des adoptions internationales

La CLH-1993 a permis de développer un système international de coopération, à travers des canaux officiels. Un langage commun a été établi, ainsi que la reconnaissance automatique des adoptions internationales. Cette coopération s'est considérablement renforcée au fil du temps par le développement d'une coopération régionale. En Europe, les autorités centrales d'adoption se rencontrent régulièrement. En 2015, les autorités centrales d'Afrique francophone se sont réunies pour discuter ensemble de leurs problèmes et défis communs. Le mois dernier, deux ou trois pays d'Amérique latine ont créé un réseau dans ce domaine, amené à s'étendre.

La coopération internationale mériterait de se voir renforcer. L'absence d'approche unifiée favorise certains abus dans les pays d'origine, ce qui complique la tâche des Etats plus vertueux. De même, une telle approche unifiée devrait être adoptée lors des catastrophes naturelles. Une amélioration a pu être observée en ce sens suite au dernier tremblement de terre au Népal.

Une coopération encore lacunaire à certaines étapes de la procédure d'adoption rend difficile l'obtention de dossiers transparents et complets, tant du côté de l'enfant que des candidats à l'adoption. De même, en cas d'échec de l'adoption ou de crise intrafamiliale, il convient de faciliter la coopération, tant de la part du pays d'accueil concerné, qui doit maintenir informé le pays d'origine de l'évolution de la situation de la famille, que du pays d'origine, en cas de besoin d'informations plus poussées sur le vécu pré-adoptif de l'enfant.

Lutte contre les pratiques illicites

La CLH a permis une avancée éthique considérable dans le domaine de la lutte contre les pratiques illicites, tant sur le plan de la prévention que de leur gestion.

Face à tous ces défis, le SSI ne cesse de recommander le recours aux outils existants, publiés par la Conférence de La Haye ou par lui-même. En outre, il conseille de :

- travailler exclusivement avec des pays ayant ratifié la CLH-1993, et tout au moins d'appliquer les standards éthiques de La Convention à tous les pays d'origine ;

- de multiplier les approches communes entre pays d'accueil envers les pays d'origine ayant connu des abus ou des catastrophes naturelles ;

- d'assurer l'encadrement, la transparence et la sécurisation des coûts liés à l'adoption internationale, et notamment une claire séparation entre les coûts liés au programme

de l'adoption internationale et ceux liés au développement de projets humanitaires.

Depuis dix ans, le nombre d'adoptions internationales diminue et les profils des enfants évoluent. Certaines pratiques accompagnent donc ces évolutions et des systèmes de gestion des flux de candidatures à l'adoption internationale se mettent en place pour en diminuer le nombre.

Par exemple, l'Espagne a modifié en 2015 sa loi de protection de l'enfance et, par ricochet, sa loi sur l'adoption internationale. Elle a fixé des quotas sur le nombre de dossiers déposés dans les pays d'origine, calculés sur la moyenne des dossiers déposés les deux années précédentes dans ces pays.

La communauté française de Belgique a fait état récemment d'une diminution des candidats à la préparation à l'adoption internationale.

En Espagne, nous comptions 5.082 candidatures à l'adoption internationale en 1990, contre 989 en 2014. En Belgique, les demandes sont passées de 471 en 2009-2010 à 305 en 2014-2015. D'après l'autorité centrale de la Communauté française de Belgique, cette diminution découle de la diffusion d'un discours réaliste et responsable sur l'adoption, qui amène les candidats à se projeter concrètement dans l'adoption d'un enfant aux besoins complexes. Cette préparation porte un caractère auto-sélectif puisqu'environ un tiers des personnes inscrites dans un cycle de préparation finissent par abandonner ce projet.

En outre, la Nouvelle-Zélande développe actuellement un outil intitulé « *Parenting Plan* ». Il consiste à faire réfléchir les candidats adoptants, au début de la procédure, aux besoins uniques de l'enfant adopté qu'ils ont imaginé dans leur esprit, puis de répéter cet exercice en se positionnant à la place de l'enfant. Ce document les accompagne pendant toute la procédure. Une fois la proposition d'apparentement (*matching*) reçue, les futurs parents adoptifs doivent revoir ce document et le réécrire afin de vérifier par eux-mêmes si le profil de l'enfant correspond à ce qu'ils avaient imaginé en début de procédure et, surtout, afin de décrire concrètement comment ils répondront à ses besoins.

Quant à la Norvège, elle a instauré une nouvelle procédure de double apparentement dans les projets d'adoption d'enfants qui présentent des besoins spécifiques : un organisme indépendant travaille en partenariat étroit avec les OAA pour s'assurer de la préparation et de l'aptitude des parents à accueillir un tel enfant.

Le Danemark s'est penché ces dernières années sur le renforcement de la préparation des candidats à l'adoption et du suivi post-adoption. Les projets d'adoption se sont complexifiés et les familles ont besoin d'être mieux préparées et épaulées. La préparation est non seulement obligatoire avant l'arrivée de l'enfant mais aussi après, grâce à un soutien post-adoption élargi. Davantage accessible au niveau géographique et économique, ce soutien est proposé par des professionnels spécialisés et supervisé par l'autorité centrale.

Renforcer l'éthique dans l'adoption internationale passe également par la résolution de la crise que vivent certains OAA en raison de la diminution des adoptions, et du fait que le financement de certains d'entre eux est lié au nombre de dossiers déposés. Certains pays d'accueil ont décidé de limiter le nombre des OAA, en accord avec les besoins quantitatifs.

- Le Danemark a fusionné les trois OAA existants, avec pour conséquence la mutualisation des ressources et un soutien financier public plus important. Les OAA spécialisés, forts d'une expertise professionnelle dans le domaine des projets d'adoption d'enfants aux besoins plus particuliers, se révèlent davantage soutenus et proposent une offre de formation.

- Les autorités centrales italienne et française invitent régulièrement leurs OAA à suivre des formations spécifiques.

En Belgique, l'autorité centrale et les OAA travaillent ensemble de plus en plus étroitement.

Mia DAMBACH

Comment réagir face aux adoptions illégales, encore présentes de nos jours ? Cette question se révèle cruciale parce que les enfants adoptés dans les années 1950 et 1960 sont devenus adultes et recherchent leurs origines. De plus, les nouvelles technologies accélèrent l'accès aux informations sur leur famille de naissance ou leur histoire. Par ailleurs, les campagnes médiatiques et les documentaires qui dénoncent ces pratiques illicites résonnent dans l'esprit de chaque enfant adopté devenu adulte.

Mettez-vous à la place d'une famille d'un pays pauvre vivant à la campagne. Vous souhaitez que votre enfant reçoive une meilleure éducation et vous l'envoyez étudier dans une institution en ville. Faute de moyens financiers, vous ne pouvez lui rendre visite qu'une fois par an. Lors d'une de vos visites, vous apprenez par la nouvelle directrice de l'établissement que votre enfant est parti dans un autre pays, au Japon par exemple, parce que votre absence l'avait laissé penser que vous vous en désintéressiez. Elle a pensé que votre enfant serait plus heureux dans une famille, même étrangère, qui aurait vraiment envie d'avoir un enfant. En outre, cette Directrice vous « rassure » en vous disant que vous continuez d'éduquer les trois autres enfants que vous avez gardés à la maison. Désormais, votre enfant parti au Japon y est bien intégré. Que pouvez-vous faire face à cette situation ? Certes, vous pouvez éventuellement penser que la situation de votre enfant s'est améliorée dans sa nouvelle famille, mais qu'en est-il de l'enfant ? A-t-il le droit de connaître sa famille d'origine, son histoire, ses frères et sœurs ? Quant à vous, vous pouvez prévenir l'autorité centrale du Japon et demander à entrer en contact avec votre enfant, mais cette dernière vous opposera un refus catégorique. Votre seul moyen d'action est d'écrire une lettre à votre enfant, qu'elle déposera dans son dossier. Devenu majeur, votre enfant accédera à son dossier et découvrira son histoire. Cette solution est-elle satisfaisante ? Probablement pas.

Au SSI, nous avons commencé à réfléchir à ces sujets, en raison de l'ampleur du nombre d'adoptions illégales, et avons initié un recueil d'informations et de bonnes pratiques pour gérer ce type de situations.

En 2011, nous avons mené une étude comparative pour cibler toutes les pratiques illicites. La publication, intitulée « *Investigating the grey zones of intercountry adoptions* » (disponible en anglais), montre que tous les pays sont concernés. En 2014 et 2015, nous avons discuté avec divers experts, des adoptés, des familles adoptives, mais chaque situation particulière mérite une réponse individuelle.

En 2016, nous avons publié le guide « *Responding to illegal adoptions : A professional handbook », (*prochainement disponible en français). Dans ce guide, nous examinons les solutions développées par chaque pays, non seulement au plan légal mais aussi psychosocial, ainsi que par les adoptés eux-mêmes, afin qu'ils puissent reconstituer leur identité à partir d'une histoire différente de celle dans laquelle ils ont grandi. Certains se lancent dans l'écriture d'un livre ou de pièces de théâtre pour porter cette parole douloureuse.

Sur le plan politique, les deux pays concernés doivent reconnaître ces adoptions comme illégales. Nous avons donc examiné les réponses apportées par certains gouvernements.

Enfin, un autre chapitre concerne la gestation pour autrui (GPA). Nous devons tirer les leçons de l'adoption internationale pour éviter les risques liés à ce mode de reproduction assistée. A cet effet, le SSI, en collaboration avec divers experts internationaux, travaille à la rédaction de standards internationaux dans ce domaine visant à mieux protéger les enfants nés par ce biais.

Cécile JEANNIN

Nous avons reçu le témoignage d'un adopté, né en 1992 au Guatemala, qui s'est penché sur les nombreux rapports relatifs au trafic illégal de bébés dans ce pays dans les années 1990. Ces histoires de bébés volés et vendus pour quelques milliers de dollars ont provoqué un véritable de raz de marée émotionnel. Un doute l'a alors assailli au sujet de sa propre adoption. Ses parents avaient-ils payé un avocat et participé à un vol organisé? S'était-il retrouvé à l'orphelinat avec de faux papiers sans que ses parents le sachent ou aient voulu le savoir ?

Au bout de quelques semaines, il a osé aborder le sujet avec sa mère, qui s'est excusée ensuite de ne pas en avoir parlé. Elle lui a juré qu'avant de lire ces articles, son père et elle n'avaient pas connaissance de quoi que ce soit d'illégal. Il voulait la croire mais demeurait enclin au doute. Avait-il été enlevé de force à sa famille biologique, qui le cherchait peut-être encore ?

Actuellement, il se sent coupable et égoïste de ne pas pousser ses recherches plus avant. Il craint de se trouver dans une situation encore plus compliquée. Il se sent paralysé, déchiré et vit dans la plus grande confusion.

DISCUSSION

Jacques CHOMILLIER, Président du Comité des experts du Mouvement pour l'adoption sans frontières (MASF)

Début 2016, plusieurs revues ont publié des informations incohérentes livrant divers taux d'échecs à l'adoption, à partir de sources de la MAI et en contradiction avec les données de l'ONED. Or, l'article 9 de la CLH précise que l'une des missions confiées à l'autorité centrale est de veiller sur l'image de l'adoption. Dans ce cas, comment expliquer l'absence de communiqué de votre part pour démentir ou confirmer ces informations ?

Odile ROUSSEL, Ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

Effectivement, nous avons eu connaissance d'un article – il y en a peut-être eu plusieurs – qui avait interprété de manière erronée certaines de mes déclarations. Cependant, nous n'avons pas publié de démenti parce que nous n'avons pas voulu donner un prolongement à une éventuelle polémique, et maintenir un intérêt sans doute disproportionné sur ce sujet.

Cécile BRUNET-LUDET, Adjointe à l'ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

Cependant, la question des échecs à l'adoption nationale ou internationale n'est pas taboue. Au contraire, il s'agit d'un vrai sujet, qui commence à émerger d'un point de vue institutionnel car peu d'organisations font remonter ces échecs. Ce sujet n'est pas encore suffisamment mûr. À l'avenir, il conviendrait de mieux prévenir et évaluer ces situations.

Fanny COHEN-HERLEM, Association Alpa-Le Fil d'Or, Correspondante du SSI en France

Volontairement ou non, nous assistons à une mise en concurrence entre OAA, douteuse d'un point de vue éthique. Ils sont une douzaine à Haïti… Que devient le projet de diminution des OAA français ?

Par ailleurs, je souligne que le Conseil de l'Europe s'est prononcé contre la GPA.

Odile ROUSSEL, Ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

Nous partageons votre analyse sur le nombre d'OAA. Les plus modestes peinent à opérer de manière satisfaisante, et certains se trouvent d'ailleurs dans une situation problématique. Nous avons pris connaissance des réformes danoises mais achoppons sur un blocage juridique : en effet, aucun moyen juridique ne nous permet d'imposer des disparitions ou des fusions d'OAA. Nous ne pouvons que les inciter à collaborer, à coopérer pour travailler de façon plus efficace, moins dispersée, et finalement plus éthique.

Cécile BRUNET-LUDET, Adjointe à l'ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

Au demeurant, l'histoire de l'adoption internationale rejoint d'abord celle des opérateurs français de l'adoption. Néanmoins, cet aspect mériterait de faire l'objet d'un examen scrupuleux lors d'une éventuelle réforme générale de l'adoption - et de l'adoption internationale en particulier.

Patricia CHALON, La Famille adoptive française

Trop souvent, j'ai le sentiment que le sujet central porte sur la survie des OAA et non sur l'intérêt des enfants. Les OAA, pour survivre, tirent les parents vers des projets éloignés de leurs attentes, parce que les pays étrangers proposent des enfants à besoins spécifiques que les parents ne sont pas prêts à accepter. Nous devons lutter contre cette tendance, propice aux échecs à l'adoption.

Cécile BRUNET-LUDET, Adjointe à l'ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

Je suis tout à fait d'accord avec vous. Votre remarque fait aussi écho aux conditions de délivrance des agréments, qui devraient être revues dans une réforme future : 18 000 candidats disposent d'un agrément en vue d'adoption tandis que 800 adoptions nationales et 815 adoptions internationales sont réalisées chaque année. Nous ne créons donc que de l'illusion et de la frustration. En ce sens, je regrette que peu d'élus nous aient rejoints aujourd'hui pour entendre ces réalités.

Cécile JEANNIN, Coordinatrice de l'Unité information et publication, SSI-CIR

L'échec de l'adoption est une vraie question. Nous avons lancé un projet de publication au SSI sur ce point, dans lequel la France intervient à plusieurs niveaux. Nous souhaitons outiller tous les acteurs de l'adoption internationale sur la façon de mieux prévenir ces situations d'échec, notamment à travers des évaluations, des préparations et un accompagnement des familles qui soient adaptés aux profils des enfants.

Nous répondrons aussi aux questions de coopération entre pays d'accueil et pays d'origine, mais aussi à l'intérieur des pays. Une aide psychosociale et une médiation doivent être apportées aux adoptés ou aux familles en crise pour éviter un échec ou, en cas d'échec, pour les accompagner.

Nous aborderons aussi, dans cette future publication, la question de la coopération entre pays d'accueil et pays d'origine, ainsi qu'à l'intérieur même des pays, lorsque survient une situation d'échec. L'aide psychosociale et la médiation peuvent être des outils utiles pour soutenir les familles en crise et éviter parfois un échec.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

La question de l'éthique évolue. Par exemple, une mère biologique nous a écrit récemment, nous disant qu'elle était jeune au moment où elle avait laissé son enfant, qu'elle n'avait pas eu conscience des conséquences possibles, et qu'elle voulait le retrouver.

Parmi les collègues, nous avions des réponses différentes à cette situation, mais finalement nous lui avons proposé de verser une lettre au dossier de l'enfant, qui sera à sa disposition s'il émet le désir de renouer avec elle.

Peut-être que des problèmes éthiques s'étaient posés au moment de l'adoption mais nous nous sommes situés par rapport à l'éthique actuelle. Si l'enfant initie la démarche, nous pourrons lui montrer cette lettre. Qu'en pensez-vous ? Aurions-nous pu prendre une autre décision ?

Yves DENECHERE, Professeur d'histoire contemporaine, Université d'Angers – CNRS UMR CERHIO

La question de la recherche des origines se pose, et s'avère centrale d'un point de vue éthique. Il conviendra de prendre ce sujet à bras le corps dans le cadre d'une éventuelle réforme. Il faut réfléchir en effet au contenu du dossier d'adoption, en songeant aussi à sa consultation ultérieure. La loi de 2002 souligne que toute personne ayant accès au dossier de l'enfant peut y verser des pièces complémentaires.

Actuellement, certains OAA refusent toujours la consultation des dossiers à des adoptés. De même, des organismes n'existent plus en tant qu'OAA, mais demeurent sur le plan associatif, et refusent de donner leurs dossiers aux archives départementales. Ces situations ne peuvent plus perdurer à notre époque, dans l'intérêt non seulement de l'enfant mais aussi de son entourage.

Mia DAMBACH, Directrice, SSI-CIR

Dans la situation que vous décrivez (F. Delatour), vous auriez pu imaginer aussi informer la famille d'adoption de l'existence de ce courrier. Peut-être ne pense-t-elle pas cette opportunité possible ?

Cécile JEANNIN, coordinatrice de l'Unité information et publication, SSI-CIR

Il s'agit juste d'informer la famille que la mère biologique a fait cette démarche. Si l'adopté interroge plus tard sa famille adoptive, il pourra disposer d'une telle information.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Il me semble que cela risque de créer un conflit d'intérêt pour la famille adoptive et de la mettre en difficulté en la rendant détentrice de ce type d'information.

Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS, Pédopsychiatre, Chef du Service de psychologie et psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du Centre hospitalier Sainte-Anne et responsable de la Consultation adoption internationale

Cette interrogation soulève de nombreuses complexités d'un point de vue psychopathologique et de la construction psychique de l'enfant. Certes, la transparence des informations demeure nécessaire, par l'intermédiaire d'un dossier éventuellement accessible. Mais l'enfant doit-il attendre l'âge adulte pour pouvoir le consulter ?

Par ailleurs, dans certaines situations, l'accès aux origines fait écran à la construction du lien entre l'enfant et les parents adoptifs. Nous devons faire preuve d'une grande prudence sur ce sujet extrêmement complexe.

Hélène LAFFITTE, Association Racines coréennes

Lors d'une récente visite de la délégation du Service coréen de l'adoption, Korea Adoption Service (KAS), nous avons évoqué le blocage de l'OAA américain Holt Children's Services (HOLT), qui a beaucoup œuvré pour l'adoption internationale d'enfants coréens dans les années 1970 et 1980. Nous avons informé le KAS que de nombreux adoptés ressentaient une forme de rétention d'information de la part du HOLT dans la recherche de leurs origines.

Le KAS nous a confirmé manquer de dispositifs juridiques pour contraindre HOLT à lui remettre l'intégralité des dossiers. Au final, les enfants adoptés se retrouvent pris en otage dans ce rapport de forces et nous ignorons vers qui nous tourner. La conservation des dossiers d'adoption, enjeu crucial dans la recherche des origines, pose aussi problème dans le temps, d'autant plus que HOLT en a égarés beaucoup. Cependant, une loi sur la transparence sur l'adoption obligera prochainement HOLT à communiquer au KAS ses dossiers d'adoption. Le KAS les numérisera systématiquement pour faciliter les recherches des adoptés.

Quand la France votera-t-elle une loi similaire ?

Karine MARQUET, Association Vivre en famille

La gestation pour autrui (GPA) est illégale en France mais la procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger, avec dons de gamètes, se développe de plus en plus du fait des difficultés de l'adoption internationale et nationale. Selon moi, il s'agit d'un trafic d'enfants.

Viviane LUCCIN-AKINDOU, Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Je m'étonne que certains OAA rechignent à livrer leurs dossiers, alors qu'un outil juridique les oblige à les conserver puis à les reverser au Conseil départemental quand ils cessent leurs activités. Pourquoi les OAA bloqueraient-ils des dossiers d'adoptés ?

De plus, je constate que les adoptés qui accèdent à leur dossier sont persuadés qu'il y manque des pièces. Les parents d'origine peuvent à tout moment abonder le dossier mais, depuis la loi du 5 mars 2007 modifiant l'article L.147-2 du CASF, seul l'enfant peut accéder à son dossier, et s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement, avec l'accord de l'autorité parentale.

Yves DENECHERE, Professeur d'histoire contemporaine, Université d'Angers – CNRS UMR CERHIO

Vous décrivez ce qui devrait se passer, mais dans la réalité le cadre juridique n'est pas toujours respecté. Il y a encore beaucoup à faire pour améliorer l'accompagnement de la consultation du dossier.

SÉCURISER LE STATUT JURIDIQUE DES ENFANTS ADOPTÉS À L'INTERNATIONAL : LAURENT FICHOT, PROCUREUR ADJOINT EN CHARGE DU PARQUET CIVIL DE NANTES

Le parquet de Nantes tient son existence du Service central de l'état civil (SCEC) de Nantes, émanation du ministère des Affaires étrangères qui détient et exploite des millions d'actes d'état civil. Le parquet de Nantes a la tutelle de ce service. Nous possédons donc des compétences nationales en matière d'état civil, en matière de police des mariages de Français célébrés à l'étranger et en matière d'adoption internationale, en concurrence avec les juridictions spécialisées créées en 2009.

Notre équipe se compose de cinq magistrats, entourés de 25 fonctionnaires. Trois magistrats s'intéressent spécifiquement à l'adoption, ainsi qu'environ quatre greffiers à temps plein. Récemment, nous avons recruté en complément un juriste assistant à temps plein qui travaillera avec une assistante de justice à temps partiel. En 2015, nous avons traité environ 900 dossiers, soit autant qu'en 1995, tandis qu'en 2005, nous en avions traité 2 000.

La compétence nationale du parquet de Nantes en matière d'adoption internationale est de nature strictement administrative. Il examine les dossiers pour savoir s'il peut opérer ou non une transcription directe de la décision rendue à l'étranger au profit de Français, sans saisine de la juridiction spécialisée de Nantes.

Notre équipe de fonctionnaires décide si le dossier déposé par les requérants peut permettre juridiquement sa transcription, qui clôturera définitivement le parcours d'adoption. En effet, l'enfant détiendra dès lors un acte créé pour lui au niveau du service central, qui deviendra un acte de naissance. Il deviendra français de manière automatique.

Les points de contrôle que nous effectuons portent tout d'abord sur une condition préalable, à savoir l'adoption plénière avec rupture totale et irrévocable des liens de

filiation avec la famille d'origine. Dans cet objectif, nous examinons la loi étrangère, ses effets produits sur la famille d'origine et sa correspondance avec les conditions fixées par la loi française.

Si les conditions sont réunies, nous pouvons décider de la transcription directe. Notre compétence facilite ainsi les démarches des adoptants. Contrairement à une démarche réalisée dans la juridiction spécialisée de leur domicile, nous effectuons ce travail gratuitement, sans qu'ils passent par l'intermédiaire d'un avocat. Il existe donc réellement une concurrence et une dualité de compétences entre le parquet de Nantes et la juridiction spécialisée. Devant la juridiction, il faudra obligatoirement prendre un avocat.

Dans un premier temps, le travail du parquet de Nantes consiste à vérifier la régularité internationale de la décision étrangère. Puis il qualifie spécifiquement l'adoption prononcée à l'étranger, qui ne sera pas transcriptible si, selon notre analyse, elle ne s'apparente qu'à une adoption simple. Dans ce cas-là, l'enfant demeurera étranger auprès de sa famille française.

Nos principales difficultés dans cet exercice touchent au domaine de l'ordre public. Nous devons effectivement vérifier que toutes les conditions posées par la République française sont réellement présentes pour déclarer opposable cette décision à la France, et pour qu'elle donne lieu à la création d'un acte de naissance et d'un acte d'état civil.

Nous nous fondons avant tout sur l'article 370.3 du Code civil, qui précise que la loi française est applicable aux conditions de fond de l'adoption lorsque les parents sont français. En cas de couple binational, la loi française stipule que nous observions la loi des effets du mariage, à savoir la loi de l'Etat de la première résidence conjugale du couple, qui nous dicte quelles conditions vérifier pour savoir si l'adoption peut être considérée comme plénière. En conséquence, nous sommes en capacité, parfois, d'appliquer une autre loi que la loi française.

La notion d'ordre public nous pose de réelles difficultés puisque nous considérons que la condition de mariage, fixée par le Code civil, s'impose à notre analyse : *a priori*, des concubins qui mèneraient à terme une adoption plénière à l'étranger ne pourraient donc pas, devant le parquet de Nantes, obtenir une transcription.

De même, nous examinons la durée du mariage, la différence d'âge entre les parents et l'enfant adopté, et, s'il s'agit de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, l'éventuel décès de l'autre parent biologique ou sa déchéance de l'autorité parentale. Nous balayons donc toutes les conditions fixées par le Code civil qui, de notre point de vue, constitue le bloc de l'ordre public. S'il manque une de ces conditions, nous considérons cette adoption irrégulière sur un plan international.

Notre position nous oppose ouvertement à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, elle, a élargi la réception dans l'ordre juridique français des adoptions prononcées à l'étranger. Elle méconnaît ou met de côté les conditions relevées ci-dessus, et indique que, certes, l'adoption n'est pas conforme à la loi française, mais ne heurte pas non plus un principe essentiel défendu par notre ordre juridique. C'est ainsi que la Cour de cassation a pu, pour un couple de concubins qui avaient adopté à l'étranger, considérer que leur situation matrimoniale ne suffisait pas à ne pas reconnaître leur

adoption prononcée à l'étranger.

Le parquet de Nantes et d'autres juridictions spécialisées en adoption internationale considèrent qu'ils sont censés appliquer strictement la loi. Nous nous refusons, en l'absence d'instructions de notre hiérarchie, à discriminer parmi les conditions certaines à écarter et d'autres à retenir. De notre point de vue, l'ordre public est constitué de toute la loi française.

Le consentement des familles biologiques reste parfois difficile à estimer. Nous devons obtenir un consentement libre, éclairé et obtenu sans aucune forme de contrepartie. Il nous faut trouver dans les dossiers des écrits qui nous apportent une sécurité juridique totale sur ce point, notamment dans le cas des adoptions plénières, les plus revendiquées.

Si nous n'exerçons aucun contrôle sur l'autorité étrangère qui a reçu le consentement, nous nous intéressons au contenu de ce consentement pour savoir s'il est bien clair dans l'esprit de la famille biologique qu'elle a offert ou donné son enfant et qu'aucun lien juridique ne subsistera entre eux. Dans ce cadre, nous constatons parfois des contacts pris pendant la grossesse de la mère biologique, et parfois même avant. Certains consentements sont donnés aussi le jour même de la naissance, donc sans possibilité de rétractation.

Aux États-Unis, nous constatons que des agences privées collaborent avec les OAA, et, dans certains cas, des mouvements d'argent suspects laisseraient penser à une gestation pour autrui. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, l'adoption aux États-Unis a été suspendue pendant quelque temps, jusqu'à ce que la MAI contacte l'autorité centrale américaine pour déterminer si les sommes versées dans le cadre de ces adoptions correspondent à des frais administratifs ou à une forme de rémunération.

L'éthique de l'adoption, de notre point de vue, consiste donc aussi à s'assurer du consentement libre, éclairé et sans contrepartie.

Dans 15 % des cas environ, nous déclarons l'adoption inopposable en France. Deux recours sont alors possibles : tout d'abord, assigner le parquet de Nantes devant le TGI de Nantes, qui est en même temps une juridiction spécialisée. Un débat judiciaire aura lieu autour des arguments développés dans le refus du parquet de Nantes.

Systématiquement, notre lettre de refus motivée est adressée à la fois aux requérants et au parquet de la juridiction spécialisée de leur domicile. En effet, l'autre voie de recours sera l'exequatur de la décision d'adoption portée devant cette juridiction spécialisée. Dans ce cadre, nous estimons intéressant que le parquet dispose de notre analyse, pour attirer son attention sur les anomalies relevées.

La compétence judiciaire découle du décret de 2009, qui a instauré 35 juridictions spécialisées pour examiner les requêtes en adoption ou les procédures en reconnaissance d'adoption prononcées à l'étranger. Les requérants ont donc le choix de saisir le parquet de Nantes, s'ils estiment que l'adoption est régulière et produit les effets d'une adoption plénière, ou une juridiction spécialisée.

En raison des troubles divers qui émaillent les pays d'origine, nous ne dressons pas de liste officielle de pays pour lesquels la transcription ne fait l'objet d'aucune difficulté. Les adoptants s'informent auprès des opérateurs publics ou des OAA pour savoir vers

quelle autorité se diriger.

Les juridictions ordinaires conservent toutefois des compétences pour toute adoption internationale qui ne rentre pas dans le périmètre strict du décret de 2009, en particulier l'adoption de l'enfant du conjoint étranger. Souvent, une mère étrangère arrive en France seule ou avec son enfant. Si elle vient seule, elle obtient l'arrivée de son enfant grâce au regroupement familial. Quelques années plus tard, elle se marie avec un Français, qui adoptera l'enfant devant une juridiction ordinaire.

C'est aussi le cas en cas d'échec à l'adoption. Une fois que l'adoption a été prononcée à l'étranger et que l'enfant est arrivé en France, il arrive parfois, dans des cas d'échec à l'adoption, qu'une remise volontaire de l'enfant aux services de l'ASE intervienne au bout de quelques semaines ou de quelques mois. Deux cas de figure sont possibles. Soit l'adoption n'a jamais été reconnue en France, auquel cas il appartiendra de présenter la requête en reconnaissance en opposabilité devant la juridiction spécialisée qui, en même temps, pourra se prononcer sur une éventuelle révocation. Soit la transcription a déjà eu lieu, et la chancellerie considère que la procédure de révocation d'adoption revient directement à la juridiction classique de droit commun.

Dans les rares cas d'échec à l'adoption, les juridictions demandent souvent au parquet de Nantes de transcrire le jugement quand celui-ci n'a pas été transcrit à la demande des parents adoptifs eux-mêmes. Nous pouvons consentir à cette demande lorsque les parents ne contestent pas la régularité internationale de l'adoption.

Nous devons alors recevoir toutes les pièces utiles, à commencer par le jugement, pour exercer un contrôle a minima et effectuer la transcription. L'enfant disposera ainsi d'un acte de naissance et le Conseil départemental pourra envisager un nouveau projet pour l'enfant.

En revanche, si les parents contestent la régularité de l'adoption à l'étranger, qu'ils ont pourtant demandée eux-mêmes, en invoquant par exemple un problème par rapport au consentement donné par les parents biologiques ou une falsification ou un acte de naissance non conforme à l'âge supposé de l'enfant, il apparaît en germe un contentieux judiciaire possible.

Le parquet de Nantes, prudemment, préfère ne pas ordonner la transcription directe du jugement prononcé à l'étranger, mais assigne en opposabilité devant la juridiction compétente pour qu'un débat judiciaire contradictoire tranche les argumentaires et anomalies *a priori* relevées par les parents adoptifs.

Je clôturerai mon propos par quelques cas complexes.

Les adoptions intrafamiliales sont pratiquées couramment par de nombreux pays. Le parquet de Nantes considère, pour sa part, que même si, juridiquement, l'adoption intrafamiliale ne pose aucune difficulté dans le droit français, elle peut en susciter dans le droit international, surtout dans le cas de l'adoption plénière d'un enfant dont les parents biologiques sont en vie. Nous estimons la suppression de liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine comme contraire à l'intérêt de l'enfant, tel qu'il est envisagé par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (privilégier toujours les relations avec la famille biologique pour préserver l'identité de l'enfant).

De notre point de vue, cette adoption plénière, qui va totalement effacer d'un point de

vue juridique l'histoire de cet enfant, peut perturber de façon directe ses repères identitaires et générationnels. C'est la raison pour laquelle nous appliquons alors la réserve de l'ordre public de l'article 24 de la CLH, qui autorise un pays signataire à refuser l'adoption intrafamiliale dans ce cas.

Par ailleurs, les doubles adoptions se multiplient. Prenons l'exemple d'un couple franco-espagnol installé en Espagne. Sa première démarche sera de faire reconnaître l'adoption prononcée dans le pays d'origine par l'Espagne. Ensuite, l'autre conjoint voudra faire la même chose en France et saisira soit le parquet de Nantes en transcription directe, soit la juridiction spécialisée. Lorsque le parquet de Nantes est saisi, nous nous interrogeons sur le fait de savoir si nous vérifions uniquement la régularité du deuxième jugement ou les critères qui ont présidé à l'adoption dans le pays d'origine. Il n'existe pas de doctrine très claire à ce sujet. Dans la pratique, nous vérifions que les règles de l'ordre public, tel que l'entend la loi française, ont été respectées par le pays d'origine de l'enfant, et, si c'est le cas, nous procédons à la transcription du premier ou du second jugement. En revanche, si nous estimons que des anomalies dans le pays d'origine ont été éludées ou mises de côté par l'État du couple adoptant, nous ne serons pas tenus à une deuxième reconnaissance et nous pourrons invoquer l'ordre public pour ne pas reconnaître en France cette adoption. Cela ne facilite ni la situation ni l'intérêt des adoptants, mais nous demeurons sur des principes qui n'ont pas été remis en cause en matière de recevabilité d'adoptions prononcées à l'étranger.

Le non-respect de la CLH par des pays qui, pourtant, l'ont ratifiée se rencontre assez fréquemment. Nous considérons qu'un pays qui a ratifié la CLH et qui permet malgré tout de recevoir des démarches individuelles et de prononcer des jugements d'adoption en marge de celle-ci n'honore pas sa signature. Ainsi, nous ne transcrivons pas les adoptions qui ne respectent pas la Convention.

Haïti connaît une situation complexe. Avant sa difficile ratification de la CLH, des adoptants se sont vus refuser la transcription par le parquet de Nantes, mais aussi par des juridictions, au simple motif de défaut de légalisation des consentements donnés par les représentants légaux haïtiens. Nous connaissons toutefois une seconde phase de régularisation puisque beaucoup de ces adoptants, qui ont pu recevoir la reconnaissance du jugement comme adoption simple, apportent devant les juridictions ou devant le parquet de Nantes un consentement légalisé, à même de produire les effets d'une adoption plénière. Dans ces cas-là, le parquet de Nantes et la juridiction spécialisée procèdent au réexamen des dossiers. Le parquet de Nantes n'hésite pas, alors, à convertir l'adoption simple en adoption plénière, lorsque nous avons obtenu un consentement absolument explicite et que celui-ci est légalisé, soit par l'autorité haïtienne, soit par le Consulat de France à Haïti.

La situation juridique de la gestation pour autrui (GPA) en France a beaucoup évolué, notamment avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné la France à deux reprises pour ne pas avoir reconnu des actes de naissance issus de contrats de mères porteuses contractées à l'étranger.

Cependant, la Cour de cassation a estimé, en juillet 2015, qu'il fallait effectivement tenir compte de cette condamnation de la France et en tirer la conclusion directe qu'il

n'y avait plus de fraude à se rendre à l'étranger pour conclure un contrat de mère porteuse, mais que l'acte de naissance devait se conformer à l'article 47 du Code civil : celui-ci souligne qu'*a priori* l'acte étranger est opposable, sauf s'il est falsifié ou s'il porte des éléments contraires à la réalité.

Un débat passionné se déroule devant les juridictions sur ce terme de « réalité ». La position du parquet de Nantes est la suivante : lorsque la mère d'intention figure en tant que mère dans l'acte de naissance, alors qu'elle n'a pas accouché, nous considérons l'acte contraire au principe de réalité juridique de la filiation maternelle en droit français, et évidemment au principe de réalité biologique. Par conséquent, nous nous opposons toujours à la transcription de ces actes de naissance. De même, lorsqu'un couple homosexuel masculin aura recouru à la GPA à l'étranger, sans passer par l'adoption de cet enfant, nous considérons que ces actes de naissance, où apparaissent « Parent 1 : Monsieur X » et « Parent 2 : Monsieur Y », ne sont pas conformes à la conception de la filiation adoptive dans le couple homosexuel, si bien qu'il n'y aura pas de transcription. Nous attendons sur ce point des réponses définitives de la Cour de cassation pour définir strictement le périmètre de l'article 47.

En raison des diminutions des adoptions, nous assistons à un recours de plus en plus massif à la GPA. Cela introduit une justice à deux vitesses. D'un côté, la loi française soutient toujours l'interdiction de la GPA en France, tout en autorisant nos ressortissants à se déplacer à l'étranger pour créer une solution juridique interdite en France. D'un autre côté, le parcours classique de l'adoption concerne ceux qui n'ont pas les moyens financiers de recourir à la GPA.

Lorsque des couples homosexuels recourent à la GPA sans passer par l'adoption, la reconnaissance directe n'a pas lieu. En revanche, lorsque des adoptions à l'étranger sont prononcées à l'issue du processus de GPA, nous considérons qu'il y a respect de la loi de 2013, et ces adoptions pourront être reconnues et faire l'objet de transcription.

DISCUSSION

Marie-Hélène THEURKAUFF, Enfance et familles d'adoption (EFA)

De mon point de vue, vous opérez un raccourci en estimant problématiques les adoptions intrafamiliales en raison de l'existence de parents biologiques. La plupart des enfants adoptés en adoption internationale, et même en adoption nationale, ont des parents encore vivants.

Laurent FICHOT, Procureur adjoint en charge du parquet civil de Nantes

En cas d'adoption intrafamiliale avec des parents biologiques toujours en vie, nous considérons l'adoption simple pleinement préférable à l'adoption plénière, avec les conséquences juridiques qu'elle entraîne. Nous nous appuyons sur les articles 7 et 8 de la Convention des droits de l'enfant de 1989, qui insistent sur le point cardinal de préserver au mieux l'identité de l'enfant.

De notre point de vue, des risques évidents de troubles de repères de cet enfant existent lorsqu'il est ramené en France par son oncle, qui devient son père sur un plan juridique, tandis que restent dans son pays d'origine ses vrais parents, avec lesquels la

famille adoptante peut rompre complètement les liens. En cas d'adoption plénière, elle en aurait d'ailleurs le droit. Selon nous, cette éventualité porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Au demeurant, nos positions n'ont jamais été attaquées devant le tribunal de grande instance de Nantes - ou, lorsqu'elles l'ont été, cela a donné lieu à la confirmation de nos analyses.

Nous observons aussi que la dualité de compétences entre transcription directe par le parquet de Nantes ou par la juridiction spécialisée engendre des contournements de cette décision. Les juridictions spécialisées octroient des adoptions refusées préalablement par le parquet de Nantes, ce qui s'apparente à une fraude au jugement.

Florence MARFAING, AFA

Quel est le traitement, de la part du parquet de Nantes, des pays un peu intermédiaires (Haïti) qui ratifient la CLH et ont besoin d'une période plus ou moins longue pour adapter leur législation ?

Laurent FICHOT, Procureur adjoint en charge du parquet civil de Nantes

Nous ne pouvons pas reprocher aux parents adoptifs cette situation dont ils sont eux-mêmes victimes. Nous traitons donc ces dossiers en « hors La Haye ». Nous prenons acte que le pays qui a ratifié la Convention n'a pas encore mis à niveau ses institutions internes pour nous garantir absolument, par exemple, l'adoptabilité de l'enfant. Nous effectuons donc un contrôle approfondi, contrairement au contrôle allégé réalisé pour les pays respectant totalement la procédure de la CLH. Ce traitement, plus approfondi et plus long, aura peut-être davantage d'exigences sur les pièces ou de vérifications faites par le parquet, à l'issue desquelles celui-ci pourra possiblement ordonner la transcription du jugement d'adoption sur les registres du Service centrale d'état civil, comme nous le faisons dans le cadre des pays qui n'ont pas ratifié la Convention. En revanche, dans le cas de pays qui tolèrent deux parcours distincts, notamment des procédures individuelles méconnaissant complètement les principes mis en avant par la Convention, nous refusons la transcription, pour non-respect de la Convention internationale.

Nathalie SCHMECHTIG, Lumière des enfants

Quel est le statut juridique des enfants lorsque les requêtes d'adoption plénière sont déposées mais non encore traitées ?

Vous semblez de plus en plus rigoureux dans la vérification des dossiers, mais vous avez pris tout le monde de cours avec vos nouveaux dossiers qui réclament davantage d'informations. Serait-il possible de prévenir la MAI ou les OAA, pour que les parents puissent obtenir les documents demandés par le parquet de Nantes ?

Laurent FICHOT, Procureur adjoint en charge du parquet civil de Nantes

Concernant votre première question, la décision étrangère est opposable en France, même si elle n'a pas encore fait l'objet d'une transcription puis d'un acte d'état civil. Dès lors, si l'adoption plénière est clairement indiquée sur le jugement, les parents pourront l'objecter à toute autorité française qui voudrait connaître le statut juridique exact de leur enfant, avant même que la procédure d'adoption n'aboutisse à un nouveau jugement en France.

Au sujet de votre deuxième question, je vous rejoins sur le fait que nous pourrions mieux informer nos partenaires extérieurs pour que les adoptants sachent par avance la liste des documents à fournir. Le recrutement d'un juriste assistant nous aidera dans la formalisation de nos relations avec nos partenaires extérieurs.

Dr POIRIER, COCA Clermont-Ferrand

J'aurais souhaité une précision sur le problème de l'âge des enfants : assez fréquemment, les parents ou nous-mêmes constatons que l'âge signifié est différent de l'âge réel de l'enfant. Dans ces cas-là, faut-il retarder la transcription de l'acte ou lancer directement un contentieux ?

Laurent FICHOT, Procureur adjoint en charge du parquet civil de Nantes

Cette question peut se résoudre à deux temps différents : dans un premier temps, la juridiction spécialisée, devant laquelle les parents ont déposé une requête en adoption ou en reconnaissance de l'adoption étrangère, peut prendre en compte cette dimension si on lui apporte des documents médicaux probants.

Sinon, il demeure possible de modifier l'âge de l'enfant après la transcription. La transcription est une réécriture du jugement ; nous ne pouvons rien ajouter. En revanche, le parquet de Nantes a une compétence exclusive pour modifier l'acte de naissance transcrit de façon régulière, sur la base des mêmes documents médicaux.

Intervention de Nicolas WARNERY, Directeur des Français à l'étranger

Je me réjouis de participer aujourd'hui à votre colloque sur l'adoption internationale, sur laquelle j'ai travaillé il y a quelques années au Vietnam.

L'adoption internationale se trouve en profonde mutation. En effet, le nombre d'adoptions internationales a diminué des deux tiers dans le monde depuis 2004. En France, il est passé de 1 343 adoptions en 2013 à 815 en 2015. Les enfants adoptés sont généralement plus âgés qu'autrefois et souffrent parfois de problèmes de santé.

L'une des raisons de cette diminution réside dans l'adhésion croissante des Etats à la CLH de 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale : 98 pays l'ont ratifiée à ce jour. Le principe de subsidiarité inscrit dans la Convention privilégie le maintien de l'enfant dans son pays et sa culture d'origine, ce qui me semble bénéfique. La Convention contribue ainsi à instaurer un système plus éthique, au travers d'une procédure plus sûre, plus claire et plus transparente.

Cependant, la mission et les principes d'action de la MAI demeurent inchangés. Il s'agit de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des règles de droit et de déontologie. Nous nous engageons à ne jamais sortir de ce cadre. En RDC, nous tentons de mettre fin aux dérives et aux errances constatées ces dernières années, en collaboration avec les autorités locales.

Nos ambassades et consulats se situent en première ligne dans l'instruction des procédures individuelles. Ils reçoivent les candidats à l'adoption, les conseillent dans la constitution de leur dossier et écoutent leurs ressentis. Ils accompagnent également les OAA sur le terrain, et ils travaillent à la coopération bilatérale avec les autorités locales en matière de protection de l'enfance.

Cette coopération facilite notre collaboration avec les acteurs locaux de l'adoption, renforce les garanties juridiques qui entourent le processus et protège donc enfants adoptés et parents adoptifs. Elle conforte l'image de la France dans les pays concernés.

Le MAEDI a mis en place, dans le réseau de nos ambassades à l'étranger, trois postes de volontaires internationaux en adoption internationale, implantés dans trois pays à forts enjeux pour la France : Côte d'Ivoire, Vietnam, et bientôt Haïti.

La MAI travaille étroitement avec tout un panel de conseils départementaux, d'administrations (Famille, Justice, Intérieur), de juridictions (parquet civil de Nantes), d'organismes agréés pour l'adoption, qui contribuent ensemble à la mise en œuvre de la politique de l'adoption. Ce colloque annuel nous donne l'occasion unique

de dialoguer et réfléchir avec tous les acteurs de l'adoption internationale. Je vous remercie tous d'avoir répondu à notre invitation.

Parmi les défis à relever, les échecs d'adoption méritent un traitement spécifique. Gardons sans cesse à l'esprit qu'un tel échec représente pour l'enfant un deuxième abandon, alors que nous savons qu'un premier s'avère déjà très lourd à porter pour certains enfants. Ce défi incombe à tous les professionnels au service de la protection de l'enfance.

De notre point de vue, tous les services d'adoption devraient d'ailleurs inscrire dans leurs missions la conduite de projets de prévention de l'abandon ou d'accompagnement à la parentalité.

L'adoption internationale impacte directement la qualité des relations bilatérales de la France avec les pays partenaires. Non contente de se limiter à une affaire de famille ou entre professionnels de l'adoption, l'adoption engage aussi les relations bilatérales et notre image à l'étranger.

C'est la raison pour laquelle nous devons particulièrement respecter les engagements internationaux ainsi que les exigences des pays d'origine, notamment en matière de suivi post-adoption. En effet, de l'attitude des familles adoptives dépendent non seulement le nombre et la fluidité des adoptions dans les mois et années qui suivent mais aussi la qualité de nos relations avec les pays concernés.

Nous devons, collectivement, nous adapter aux mutations relatives à l'adoption internationale. L'objectif de cette journée est d'y réfléchir et de mutualiser nos connaissances et compétences pour mieux y parvenir.

Je remercie donc les participants, les intervenants et les organisateurs de cette journée, ainsi que les élus et fonctionnaires de terrain dans les départements.

Intervention d'Isabelle GRIMAULT, sous-directrice de l'enfance et de la famille, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Mon intervention abordera deux points d'actualité :

- le rapprochement et la collaboration entre le groupement d'intérêt public (GIP) de l'Agence française de l'adoption et le groupement d'intérêt public de l'Enfance en danger ;

- les principaux projets menés par la DGCS dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance.

Les ministères de la Famille et des Affaires étrangères ont porté ensemble le projet de rapprochement des deux GIP. L'objectif est de créer un opérateur unique pour la protection de l'enfance, au service de l'État et des Départements, dans le prolongement de la loi relative à la protection de l'enfance et de la Feuille de route 2015-2107 sur la protection de l'enfance. Il s'agit aussi de repenser le positionnement de l'AFA sur le volet de la préparation à la parentalité adoptive, que ce soit dans l'adoption internationale ou nationale.

Ce groupement ne peut se faire que par la voie législative. Actuellement, aucun vecteur législatif ne permet de lancer cette démarche, mais le projet d'une collaboration demeure. Le Gouvernement travaille actuellement avec les deux groupements sur l'élaboration d'une modalité de collaboration rapprochée mais plus souple. Dans un premier temps, les GIP réfléchiront aux axes de coopération possibles, autour de leur implantation, de la coopération des différents réseaux, de l'analyse de données, de l'organisation de journées techniques ou de la collaboration dans certaines fonctions-support.

Les conseils d'administration des groupements pourront, dans le cadre d'une convention de principe, préciser ces axes de coopération. Le Comité de pilotage, co-animé par la DGCS et l'Assemblée des départements de France, travaillera également sur ces axes de coopération. Enfin, la préfiguratrice de ce regroupement, Madame Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF, recevra une lettre de mission actualisée pour piloter ces travaux.

Par ailleurs, tout au long de l'année 2017, l'élaboration de la COG 2018-2020 constituera l'occasion de repenser la stratégie de l'opérateur dans un contexte évolutif.

Les nouveaux dispositifs créés par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance prévoient quinze décrets d'application. La DGCS pilote douze d'entre eux. Huit sont déjà parus, tandis que trois sortiront en novembre 2016. De même, dans le cadre de la Feuille de route 2015-2017 sur la protection de l'enfance, la DGCS pilote

plusieurs groupes de travail, dont un visant à rédiger un guide sur la tutelle des pupilles de l'État. Sa parution est prévue en mai 2017.

La mise en place du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) vous intéresse particulièrement. Il est composé de 79 membres, répartis en cinq collèges :

- les institutions, collectivités et administrations ;
- la société civile et les associations ;
- les associations de professionnels ;
- les organismes de formation ;
- les personnalités qualifiées.

Les anciens membres du Conseil supérieur de l'adoption y ont été intégrés, et une Commission permanente sur l'adoption sera créée en son sein. Le CNPE sera installé par la ministre des Familles, Mme ROSSIGNOL, le 12 décembre 2016.

Enfin, pour accompagner la mise en œuvre de la loi du 14 mars 2016 et ses décrets d'application, la DGCS organisera une journée d'échanges le 9 janvier 2017, destinée aux acteurs de la protection de l'enfance, afin de présenter le cadre légal et réglementaire et de discuter de sa mise en œuvre pratique.

La DGCS créera aussi un espace collaboratif destiné aux Directions de l'enfance et de la famille des Conseils départementaux, des Directions départementales de la cohésion sociale ou des directions régionales. Il regroupera les principaux documents sur la protection de l'enfance et permettra aux acteurs de questionner la DGCS et d'échanger sur les bonnes pratiques.

Enfin, la DGCS instaurera un groupe technique composé de Conseils départementaux, en lien avec l'ADF, qui se réunira sur des points précis et aura vocation à suivre la mise en œuvre de la loi.

DISCUSSION

Geneviève ANDRE, pédiatre en PMI

Je remercie tous les intervenants pour la franchise de leurs discours. Cependant, des experts émettent des propositions de réforme de l'adoption internationale depuis vingt ans, sans succès. Je souhaite donc que tous les décrets publiés soient transcrits dans les textes nationaux et internationaux parce que la situation devient urgente.

Viviane LUCCIN-AKINDOU, Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Je salue la position de la France en RDC. Je m'interrogeais depuis longtemps sur les raisons qui expliquaient l'augmentation considérable du nombre d'adoptions internationales dans ce pays.

En Polynésie française, certains enfants font l'objet d'adoptions plénières par délégation de l'autorité parentale, alors que leurs parents sont vivants et que les familles se connaissent. Existe-t-il donc une distinction entre l'adoption intrafamiliale et l'adoption par délégation de l'autorité parentale ?

Laurent FICHOT, procureur adjoint en charge du parquet civil de Nantes

J'ai rarement été confronté aux situations propres à la Polynésie française. *A priori*, l'utilisation d'un outil juridique tel que la délégation de l'autorité parentale a favorisé un rapprochement entre les familles d'origine et les recueillants, sans entrer dans le même champ juridique que celui des adoptions internationales. Selon moi, cette situation n'est pas assimilable à des contacts douteux ou frauduleux en vue d'une adoption. Sous réserve, je n'assimilerais donc pas les deux situations.

Céline GIRAUD, La voix des adoptés

Je remercie tous les intervenants pour leurs exposés intéressants.

De notre point de vue, il existe des adoptions illégales et des dérives. Il convient d'accompagner les adoptés qui constatent des irrégularités dans leurs dossiers. De nombreux adoptés peinent aussi à trouver les informations recherchées. Nous travaillons actuellement sur un dispositif en lien avec le Tribunal des enfants de Sao Paulo, pour aider les adoptés nés au Brésil à retrouver leur famille biologique, et au-delà pour les accompagner dans cette démarche.

Cécile BRUNET-LUDET, adjointe à l'ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

La recherche des origines préoccupe de plus en plus les pays d'origine, comme nous le constatons dans nos relations bilatérales. Un certain nombre d'entre eux a déjà mis en place des dispositifs d'accès aux origines des personnes adoptées (Colombie, Brésil).

Sophia BIKIKR, éducatrice spécialisée, Conseil départemental de Seine-et-Marne

Madame GRIMAULT, pourriez-vous détailler la journée du 9 janvier 2017 ?

Isabelle GRIMAULT, sous-directrice de l'enfance et de la famille, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

La journée se déroulera au ministère des Affaires sociales. Une présentation reprendra les différents points de la loi et la mise en œuvre des décrets. Les convocations seront bientôt envoyées, si bien que vous recevrez prochainement les informations via vos services. Nous devions attendre la parution de la quasi-totalité des décrets pour organiser cette journée, à l'objectif opérationnel.

Je partage les préoccupations sur les évolutions de l'adoption internationale. Certains points de la loi permettent d'avancer sur des questions relatives à l'adoption.

Delphine RENOU, assistante sociale, Conseil départemental de la Sarthe

Qu'en est-il de l'adoption en Éthiopie, actuellement bloquée ?

Odile ROUSSEL, ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

Suite à une mission de la MAI en Éthiopie en février 2016, il a été décidé, en accord avec les autorités éthiopiennes, de suspendre les adoptions, dont le nombre avait déjà fortement reculé ces dernières années. Il n'y avait quasiment plus de propositions d'enfant, et les conditions juridiques et éthiques de ces adoptions ne nous paraissaient pas remplies.

En corollaire à cette suspension, nous nous sommes accordés avec les autorités locales sur une liste nominative des procédures en cours qui pouvaient aboutir dans le futur. Elle comprend les enfants déjà apparentés, à la date de la suspension, avec des familles françaises, soit près de 25 enfants. Ce qui laisse de côté tous les couples adoptants enregistrés en Éthiopie avec un OAA mais non encore apparentés.

Nathalie PARENT, Enfance et familles d'adoption

Un certain nombre de familles ne recevront pas les visas en RDC. Que se passera-t-il à l'avenir ? Une suspension aura-t-elle lieu ?

Cécile BRUNET-LUDET, adjointe à l'ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

Lorsque les candidats auront déposé leur demande formelle de visa, nous formaliserons notre décision, qui sera une décision de refus dans les dossiers litigieux. Ces décisions sont motivées de façon très circonstanciée, bien au-delà de l'obligation légale. Ensuite, ces personnes pourront lancer une procédure de recours de droit commun, soit devant la Commission de recours de refus de visa à Nantes, soit devant le TGI de leur domicile.

Quant à la deuxième question, elle est hors sujet du jour.

Accompagner différemment et collaborer

Christiane EL HAYEK, chargée de mission Relations avec les Conseils départementaux, Mission de l'adoption internationale

J'ouvre cette séquence en vous faisant part du plaisir que j'éprouve à vous retrouver ou à vous rencontrer aujourd'hui car il s'agit du premier colloque que j'organise au sein de la MAI. J'ai rejoint la mission au mois d'août dernier, dans le cadre d'une mise à disposition du ministère des Affaires sociales.

Cette journée de rencontre m'offre l'occasion de me présenter à vous, notamment aux services des Conseils départementaux car, comme l'indique l'intitulé de mon poste, je suis chargée des relations institutionnelles avec les services Adoption de ces instances. Je m'occupe plus spécifiquement de la communication, de l'information, ainsi que de l'organisation de cette journée annuelle de réflexion avec les services Adoption et leurs partenaires, mais aussi des journées de travail interdépartementales de la MAI, évoquées ce matin par Madame ROUSSEL. Je signale aux services que je serai dorénavant leur principal interlocuteur au sein de la MAI, en ce qui concerne les questions généralistes ou institutionnelles, les dossiers spécifiques restant, bien entendu, du ressort de mes collègues, notamment les rédacteurs en charge des différents pays.

En ce qui concerne l'intervention qui va ouvrir cette séquence, nous avons le grand plaisir d'accueillir, comme l'an dernier, le docteur Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS, chef du service de psychologie et de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, au Centre hospitalier Sainte-Anne (CHSA) à Paris. Vous êtes experte, Madame, des questions d'adoption, depuis plus de quarante ans, dans une formation à la pratique psychanalytique en milieu hospitalier. Vous avez publié plusieurs ouvrages et articles sur ces thèmes.

ACCOMPAGNEMENT DE LA PARENTALITÉ ADOPTIVE : MARIE-ODILE PEROUSE DE MONTCLOS, PÉDOPSYCHIATRE, CHEF DU SERVICE DE PSYCHOLOGIE ET PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DU CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE ET RESPONSABLE DE LA CONSULTATION ADOPTION INTERNATIONALE

Mon intervention va faire suite à celle de l'année précédente. Je ferai donc un rapide rappel des données essentielles que j'avais exposées à cette occasion.

L'objet essentiel de notre Consultation adoption internationale est d'assurer un travail de guidance familiale, pour aider la filiation de l'enfant à ses parents adoptifs et dénouer ce que nous appelons les malentendus affectifs ou culturels entre parents et enfants.

Ce travail d'accompagnement de la parentalité adoptive nous semble essentiel, et s'effectue à plusieurs niveaux. Nous avons travaillé avec la MAI sur cette question, car les parents doivent être préparés en amont. Mais notre intervention a lieu surtout au moment de l'arrivée de l'enfant, voire des années plus tard, lorsque des difficultés cliniques sont rencontrées par les familles.

Pourquoi une Consultation adoption internationale ? Pourquoi ces enfants ne vont-ils pas dans des consultations psychiatriques classiques ? Parce que notre constat clinique, comme celui de nombreux professionnels, est complexe. Il nécessite de comprendre la dynamique adoptive et les interactions entre parents et enfants. A cette grande complexité, doit répondre un abord pluriel, diagnostique et thérapeutique, qui exige à la fois une très bonne connaissance du développement du jeune enfant, des effets du traumatisme et de l'institutionnalisation.

Il est également important d'être en mesure de procéder à des évaluations ciblées de l'enfant, et d'accompagner très précocement cette parentalité. Lorsque nous interrogeons les familles sur leur ressenti vis-à-vis de la consultation, il ressort, outre un bilan très positif, que beaucoup d'entre elles auraient souhaité être accompagnées dès l'arrivée de l'enfant. Malheureusement, un certain nombre de familles consultent lorsque les difficultés sont déjà profondément ancrées et touchent au domaine de la psychopathologie, ce qui est regrettable.

Comment notre consultation fonctionne-t-elle ? Il ne s'agit pas d'une consultation de première intention : l'objectif n'est pas de recevoir un enfant seul en consultation,

d'établir un diagnostic et de proposer un traitement. C'est une consultation de deuxième intention, qui s'appuie à la fois sur un psychologue et un psychiatre, et dont les objectifs sont d'offrir une guidance familiale ainsi que des bilans spécialisés pour les enfants, si nécessaire.

Dans cette consultation, nous accordons de l'importance à la narrativité des parcours, car c'est à partir du parcours de vie de l'enfant, mais aussi de celui des parents et de leur rencontre, que nous apprenons ce qui nous permettra, ensuite, de mettre en perspective les difficultés rencontrées, et surtout de les historiciser afin de mieux les accompagner.

La constitution du binôme de soignants se fait en fonction du motif de la consultation. Ainsi, si le patient est un adolescent, au moins l'un des deux professionnels sera un spécialiste de l'adolescence. L'éclairage théorique pluriel nous paraît essentiel, afin de mettre en lumière les malentendus précédemment évoqués, qui constituent à la fois des points de vulnérabilité psychoaffective de l'enfant mais aussi des points de fragilité de la parentalité.

Cette consultation permet donc de soutenir parents et enfants. Même si la santé psychique de l'enfant ou de l'adolescent s'améliore, la famille peut revenir consulter. Elle le sait, et n'hésite pas à recontacter le Centre hospitalier Sainte-Anne en cas de besoin.

La consultation peut comporter des bilans extrêmement variés. De nombreux examens peuvent être proposés, notamment des bilans psychologiques très étayés, grâce à l'expérience des équipes qui ont travaillé avec environ 200 enfants. L'essentiel reste cependant l'accompagnement familial. Je crois que c'est pour développer ce thème que l'on m'a demandé d'intervenir. Je vais donc me concentrer sur notre travail dans ce domaine, avec les parents.

L'enjeu d'une guidance consiste à repérer les éventuels malentendus autour du comportement de l'enfant, et à donner aux parents des outils de compréhension du comportement de leur enfant. Plusieurs axes sont donc primordiaux. Le premier est le besoin d'attachement de l'enfant, j'y reviendrai dans la suite de mon intervention.

Le parcours de vie de l'enfant est également déterminant. Souvent, un certain nombre d'enfants ont connu un parcours d'institutionnalisation, avec des carences majeures. Ces enfants ont quelquefois des habitus culturels qui donnent lieu à des malentendus avec les parents. Ils ont parfois eu des développements carencés, induisant des conséquences neuro-développementales. Le plus souvent, ils ont un développement psychoaffectif hétérogène, ce qui complexifie leur situation. Notre objectif consiste donc à donner des outils aux parents pour qu'ils comprennent mieux leur enfant et qu'ils puissent ajuster leurs comportements aux besoins de l'enfant, mais surtout développer la fonction maternante ou paternante, au sens de l'accompagnement émotionnel et thérapeutique des enfants.

Nous expliquons aux parents qu'ils sont parents comme tous les parents biologiques, mais qu'ils doivent assurer une fonction supplémentaire pour la plupart d'entre eux, car ils auront à soigner les carences résultant de parcours de vie difficiles. Ce point constitue l'une des principales différences entre la parentalité adoptive et la parentalité biologique.

Les familles que nous rencontrons sont multiples. Chaque histoire est différente de la précédente, et il est impossible de faire entrer les situations cliniques dans des catégories préétablies. Cependant, quatre axes de travail émergent et semblent fondamentaux dans l'accompagnement des familles.

Je vais donc commencer par vous exposer quelques situations paradigmatiques de ce que nous rencontrons avec des enfants qui viennent d'arriver dans leur famille, qui ont souvent eu un parcours en institutions voire en orphelinats, ce qui induit bien souvent un manque de réponse aux besoins d'attachement.

Lorsqu'ils sont petits, les enfants ont besoin, pour se construire, de s'attacher à au moins une personne stable, avec qui ils vont développer un lien préférentiel en six, huit voire dix mois – cela devrait figurer, selon moi, dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Cette personne sera marquée chez l'enfant comme une figure d'attachement, et elle accompagnera l'enfant dans ses besoins éducatifs, mais aussi affectifs et émotionnels. Ce point est essentiel : l'accompagnement affectif et émotionnel est au centre du lien d'attachement de qualité. Or les enfants qui ont souffert de carences n'ont, le plus souvent, pas connu cette personne de référence. Ainsi, l'enfant, lorsqu'il arrive chez ses parents adoptifs, ressent déjà une forme de déception, car il ne croit plus en l'adulte. Ce n'est pas une réflexion consciente mais une stratégie réflexe installée chez l'enfant qui ne peut plus s'appuyer sur l'adulte pour se développer.

Le comportement de « l'enfant autonome » est particulièrement révélateur de cette situation. Tandis que les parents se félicitent de l'autonomie de leur enfant de dix-huit mois ou de deux ans, qui joue seul et semble extrêmement calme, ils ne perçoivent pas l'hypervigilance développée par ce dernier. Je pense notamment à l'exemple d'une mère qui n'avait pas saisi les besoins affectifs de son enfant, en raison du calme et de la discrétion de ce dernier.

Nous intervenons typiquement dans ce genre de situation. Cet enfant paraît indépendant, mais ce n'est pas du tout le cas : il a subi des carences, et il doit apprendre à être dépendant du parent et à exprimer ses besoins. Il faut, en un sens, réparer ses carences. Les parents, pleins de bonnes intentions, ne perçoivent pas cette dimension et pensent alors pouvoir mettre l'enfant assez tôt à la crèche, ce qui est une contre-indication majeure dans le cas d'enfants ayant subi des carences. Il faut, au contraire, établir un lien continu avec eux durant plusieurs mois. Ces enfants qui paraissent trop autonomes sont les plus en danger, car leur mal-être ne s'exprime pas au travers d'une agitation.

Nous avons eu le cas clinique d'un enfant dont les parents n'ont pas remarqué les carences en besoins d'attachement. A quinze ans, il a fait une décompensation psychiatrique majeure. Cet enfant s'était développé en dehors du lien affectif avec ses parents. Ces derniers avaient constaté que leur enfant était renfermé mais ne disposaient pas des outils nécessaires pour créer un véritable lien avec lui. Ce travail aurait dû être réalisé dès l'arrivée de l'enfant dans la famille. Lorsqu'il est saisi suffisamment tôt, le problème peut se régler en quelques mois : l'enfant est transformé et les parents en sont reconnaissants. Ce lien manquant n'empêche pas l'enfant de se développer, mais ce manque peut refaire surface, sous une forme plus grave, à

l'adolescence.

Ce type de lien insécure peut également donner lieu à ce que j'appelle le « faux self adoptatif ». Ce terme désigne un enfant de sept ou huit ans, à l'école primaire, qui commence à voler et à mentir. Les parents expliquent que l'enfant, bien qu'un peu réservé, se comportait très bien jusqu'alors. Les carences affectives de l'enfant s'expriment en fait dans un symptôme qui est lié à sa première histoire. Nous montrons aux parents que chaque symptôme de l'enfant correspond à une partie de sa première histoire, ce qui donne une autre dimension au comportement de l'enfant. Les parents sont en effet blessés par les mensonges ou les vols de leur enfant, mais leur expliquer que ces actes sont autant de tentatives de communication avec eux permet de les rassurer. Ce n'est plus leur éducation qui est en cause et qui doit être corrigée, mais l'accompagnement affectif et émotionnel de l'enfant.

Une narrativité se met en place entre parents, enfant et thérapeutes, qui favorise l'instauration d'une continuité psychique de l'enfant. Pour les parents en effet, l'enfant n'existait véritablement que depuis son arrivée au sein de la famille. Ils connaissaient, certes, une partie de son histoire précoce, mais ne savaient pas comment l'intégrer dans leur vie. Nous les aidons donc à instaurer cette continuité psychique.

Ces situations sont classiques, et nous savons par expérience qu'elles peuvent rapidement évoluer positivement : ces crises peuvent se révéler très fécondes, et remettre en perspective le positionnement des parents par rapport à l'histoire de l'enfant. Elles ne relèvent donc pas de l'ordre de la pathologie psychiatrique lourde, contrairement à d'autres consultations.

Je souhaite vous présenter un dernier exemple. Une famille vient en consultation, elle connaît bien l'adoption, dans la mesure où elle a adopté quatre enfants. Elle vient consulter pour le dernier, un adolescent d'une quinzaine d'années, réticent à la thérapie comme peuvent l'être les adolescents. Qui plus est, lui a déjà suivi une thérapie durant quatre ans. Avec ses parents, ils ont également tenté de suivre des thérapies familiales. Il s'avère donc sceptique quant aux vertus de la thérapie. Cet adolescent fait des crises comportementales majeures, assez effrayantes (bris d'objets, menaces). Nous devons choisir un angle différent. Nous décidons non pas d'analyser la crise, comme le feraient des psychiatres, mais d'étudier le parcours de vie de l'adolescent.

Il a été adopté en Asie. Les parents sont venus le chercher alors qu'il avait un peu moins d'un an. Lorsque je leur ai demandé de me décrire cette scène, ils ont peint le tableau d'un enfant hagard dans son lit, ce qui correspond à une dépression anaclitique, c'est-à-dire la dépression d'un enfant en orphelinat, dans une carence affective majeure et de longue durée. L'enfant s'était animé dès lors que les parents avaient commencé à s'en occuper. J'ai expliqué à l'adolescent et à ses parents que, selon moi, l'intensité de ses crises actuelles avait un lien avec cette histoire précoce, ce qui a semblé beaucoup les surprendre. J'ai ensuite précisé qu'avant cette étape de dépression infantile, l'adolescent devait avoir traversé une phase de colère majeure, car il était très mécontent que personne ne s'occupe de lui. Dans ces cas-là, les enfants sont d'abord hors d'eux puis ils se désespèrent, ce qui rappelle les crises de l'adolescent. Mon hypothèse, c'est donc que, au-delà des crises qui sont

symptomatiques de l'adolescence et expriment un désaccord avec les parents, l'intensité de ces crises est liée à ce passé.

Un mois après cette séance, lorsque la famille est revenue en consultation, la situation s'était nettement améliorée. Les crises n'avaient pas disparu, mais elles avaient perdu leur intensité. Au point que, lors de la troisième séance, les parents ont expliqué que les aînés souhaitaient également participer aux consultations, car ils espéraient aussi pouvoir en bénéficier. Nous avons ainsi reçu tous les membres de la famille. Les deux aînés avaient interrompu leurs études. Peu à peu, une confiance s'est établie. Nous avons remarqué que le père éprouvait des difficultés à assumer sa position paternelle, un collègue l'a donc reçu à son tour. La consultation a finalement permis à chacun de reprendre sa place au sein de la famille.

Cet exemple est pertinent car il démontre que notre approche est très différente de celle d'une consultation classique. Nous travaillons sur les parcours, ce qui aide les enfants, les adolescents voire les jeunes adultes à se remettre en perspective et à comprendre comment ils ont pu se construire, tant bien que mal, avec leur histoire. Evoquer ces sujets permet de donner aux parents des outils pour mieux comprendre les comportements de leur enfant.

Quels obstacles à la filiation les parents peuvent-ils rencontrer de leur côté ?

De nombreux points peuvent empêcher l'établissement de cette filiation. Quand l'enfant arrive dans la famille, il est évident qu'il a besoin d'une disponibilité totale des parents pour construire des liens avec eux. Or les parents peuvent prendre un congé adoption, voire un congé parental, mais ils sont fatalement rattrapés par la vie quotidienne, ce qui, quelquefois, peut diminuer leur disponibilité pour l'enfant. Il s'agit là d'un problème majeur. Les parents sont comme aspirés psychiquement par d'autres préoccupations.

Il existe plusieurs types de situations. Les parents peuvent faire des décompensations somatiques. Nous avons été frappés par ce phénomène. Certains développent des maladies graves juste après l'arrivée de l'enfant, si bien que les parents sont contraints d'assurer leur propre survie tandis qu'ils devraient être entièrement disponibles pour l'enfant. Cela crée de véritables conflits affectifs et psychiques.

De la même façon, on constate que des mères font, sans en parler, des dépressions maternelles, comme des dépressions postnatales. L'enfant était tellement attendu et désiré qu'il est ensuite très difficile pour ces mères de demander de l'aide lorsqu'il est enfin là - *a fortiori* car, à cette même période, il faut aussi rendre compte officiellement de l'intégration de l'enfant dans la famille. Les parents sont alors pris dans un conflit de loyauté. Un article récemment paru dans Psychiatrie de l'enfant fait état d'une recherche sur la question.

Je peux également citer le cas d'une petite fille de 3 ou 4 ans qui refusait obstinément de s'éloigner de sa mère. Elle avait pourtant été adoptée relativement jeune ; son parcours n'était certes pas simple mais pas extrêmement difficile non plus. En apprenant les déboires de la mère, qui avait adopté seule puis dû s'absenter pour des soins, nous avons compris que cela avait réactivé les angoisses d'abandon de l'enfant,

qui n'arrivait plus à s'autonomiser de manière constructive. Pendant un an, cette petite fille a ainsi refusé de s'éloigner de sa mère, même pour dessiner à la consultation, fait inhabituel car les enfants prennent normalement rapidement confiance.

L'enfant n'a pourtant pas de problème d'inhibition : c'est la construction du lien entre parents et enfant qui entraîne ces problèmes. Il faut que l'enfant tisse des liens solides avec les parents pour ensuite s'autonomiser sereinement. La disponibilité émotionnelle et affective est donc également un aspect très important de la parentalité, que les parents ne considèrent pas toujours. Nous les aidons dans ce processus, pour qu'ils mettent des mots sur leurs émotions et fassent preuve de disponibilité affective pour l'enfant. Cela est impossible pour certains parents qui ont eu des parcours traumatiques avant l'adoption, entre la difficulté de la stérilité et la complexité administrative de l'adoption. Procéder à une adoption éthique peut s'avérer très laborieux, mais il est indispensable que les parents parviennent à l'adoption sans être marqués de façon indélébile par cette souffrance.

Certains en ressortent comme affectivement anesthésiés par la lourdeur administrative. Ils n'ont pas pu rêver à leur vie avec cet enfant tant attendu, ce que font les mères biologiques durant leur grossesse. Cette rêverie constitue une étape de préparation psychique à la parentalité et, lorsque cette étape n'a pas lieu, les parents peuvent avoir l'impression d'être face à un enfant « de papier », selon les mots d'une mère que nous avons reçue. Par conséquent, les demandes affectives et émotionnelles de l'enfant sont vécues comme tyranniques.

Ces exemples peuvent sembler anodins, mais ils sont en vérité essentiels, car ces situations risquent de constituer le point de départ de malentendus, qui peuvent à leur tour se transformer en échecs ou en rejets ultérieurs.

Pour conclure rapidement, je rappellerai que la quête des origines est une question extrêmement complexe. Le cas de Manuela, adolescente de quinze ans adoptée en Amérique du Sud, en est un bon exemple.

Tandis que la situation était critique avec ses parents, nous avons su que la famille devait bientôt partir, avec Manuela, dans son pays d'origine. Ce voyage émanait davantage d'une volonté de la mère que de la fille. A leur retour, nous avons appris que les parents avaient amené la jeune fille jusque dans son village natal, et que celle-ci avait finalement été en contact téléphonique avec sa mère biologique, découvrant à cette occasion qu'elle avait des frères et sœurs biologiques.

A son retour, après une phase d'euphorie d'un mois ou deux, Manuela a traversé un épisode dépressif majeur, la menant à une tentative de suicide. Dans le cas présent, nous constatons que le passage à l'acte parental s'est substitué à celui de la jeune fille, neutralisant ainsi son propre processus psychique autour de la question des origines.

Je souhaitais donc insister sur ce point : il ne revient pas aux parents de faire ces démarches. Elles doivent provenir des enfants. Le rôle des parents se limite à accompagner émotionnellement ce questionnement, et s'ils n'y parviennent pas, nous pouvons en consultation accompagner l'enfant. Le plus souvent, cette quête des origines, en particulier lorsqu'elle émane des parents adoptifs, vient masquer une difficulté d'affiliation de l'enfant à la famille adoptive. Les exemples cliniques le

confirment.

Attendre la majorité de l'enfant pour débuter cette quête des origines peut donc s'avérer un choix judicieux, car cela permet d'y réfléchir sereinement, ce qui n'empêche pas d'évoquer le sujet auparavant. La découverte des parents d'origine est désormais possible en quelques minutes grâce à l'informatique, mais il demeure intéressant d'analyser ce que cette quête, lorsqu'elle émane des parents, révèle sur eux. Je conclus ici mon propos, mais j'espère avoir l'occasion de poursuivre lors d'une prochaine conférence.

DISCUSSION

Patrick CHARDEAU, pédopsychiatre, Association Ligare-L'arbre vert

Je vous remercie pour ce brillant exposé, qui s'est avéré très riche pour nous autres praticiens.

Je souhaite simplement revenir sur le point que vous avez évoqué au début de votre intervention. Nous voyons rarement - si ce n'est jamais - les familles lors de l'arrivée de l'enfant, ce qui est regrettable. Il faut donc insister auprès des professionnels sur l'importance d'une consultation dans la première ou la deuxième année de l'arrivée de l'enfant, qui constituerait l'occasion de faire un point sur la situation de la famille, et de poser des jalons pour de futures consultations si nécessaire. Je crois que les professionnels ici présents ont cette influence.

Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS, pédopsychiatre, chef du Service de psychologie et psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du Centre hospitalier Sainte-Anne et responsable de la Consultation adoption internationale

Je pense en effet que des consultations plus précoces éviteraient bien des dommages ultérieurs. Les liens entre parents et enfant peuvent évoluer positivement en quelques consultations seulement. Le Docteur CHARDEAU connaît très bien le développement du jeune enfant, ce qui me semble primordial lorsque l'on s'occupe d'enfants adoptés.

Fanny COHEN-HERLEM, Association Alpa-Le Fil d'Or, correspondante du SSI en France

Je souhaite soulever un point institutionnel et évoquer les consultations d'orientation et de conseil adoption (COCA). En effet, les parents viennent à plusieurs reprises dans les COCA, notamment pour effectuer un bilan médical. Ces rendez-vous offrent l'occasion d'observer le processus de création de la dynamique familiale. Cependant, les COCA sont trop peu nombreuses.

Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS, pédopsychiatre, chef du Service de psychologie et psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du Centre hospitalier Sainte-Anne et responsable de la Consultation adoption internationale

J'approuve votre constat, mais j'ajoute que les parents ne sont pas suffisamment nombreux à profiter de ces consultations. La différence est notable lorsque cet accompagnement a eu lieu ou lorsqu'il n'a pas existé. Et lorsqu'il fait défaut, nous le regrettons amèrement.

Véronique POIRIER, médecin, Consultation adoption à Clermont-Ferrand

Pour faire suite à vos propos, je vous confirme que la narration de l'histoire de l'enfant et de la famille fait partie du début de consultation dans la structure à laquelle j'appartiens. Cette consultation d'arrivée dure d'ailleurs très longtemps. Mais il est parfois impossible d'évoquer le parcours antérieur de l'enfant ou des parents, en raison d'un blocage émanant des parents qui considèrent que l'histoire de l'enfant est taboue, car trop dure à raconter. Ce blocage engendre des malentendus dans la suite de la consultation. Je rencontre régulièrement ce problème, car les parents sont quelquefois incapables d'aborder ce sujet.

A Clermont-Ferrand, nous avons la chance d'avoir une psychologue dans notre équipe pour nous aider, grâce à l'aide financière du Conseil départemental - ce qui, bien sûr, ne nous empêche pas de recevoir des enfants provenant d'autres départements.

Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS, pédopsychiatre, chef du Service de psychologie et psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du Centre hospitalier Sainte-Anne et responsable de la Consultation adoption internationale

En effet, plusieurs consultations peuvent être nécessaires avant d'aborder l'histoire de l'enfant. Pour faciliter ce processus, nous travaillons autour des albums de photographies des enfants. Si un blocage émerge, nous demandons à l'enfant si nous pouvons regarder ensemble des photographies de son histoire avant l'adoption, s'il y en a, du moment de l'adoption et des semaines qui ont suivi.

Lors d'une consultation, en observant les photographies d'une petite fille, qui ne communiquait pas et restait prostrée, nous avons constaté qu'elle ne souriait sur aucune image avant l'adoption. Cela peut donc être très gratifiant pour les parents, qui peuvent mesurer l'évolution de leur enfant depuis qu'il a intégré leur famille, mais surtout que ce qui arrive lors de la consultation est intéressant.

J'ai pour habitude de demander aux enfants de m'expliquer comment ils étaient lorsqu'ils étaient bébés. Souvent, ils se décrivent d'abord physiquement. Je les questionne ensuite sur leur attitude et leur moral, pour savoir s'ils étaient joyeux ou non. L'enfant a habituellement du mal à définir son état psychique. C'est alors au médecin de souligner l'évolution de l'enfant, afin qu'il en prenne lui-même conscience.

Cette petite fille, qui était complètement figée jusqu'alors, a commencé, à ce moment, à jouer avec tous les jouets présents dans la pièce. Tandis que la petite fille triste des photographies était arrivée en consultation, nous avions sous les yeux une nouvelle petite fille, métamorphosée. Même les parents étaient surpris que leur enfant se comporte finalement devant les médecins comme il se comportait avec eux.

Nous avons pu observer l'enfant en situation de stress, ce qui nous informe sur le type d'attachement qu'il développe. Dès lors que nous avons mis en perspective son évolution, cette petite fille s'est sentie en sécurité à la consultation. Le moment était extraordinaire.

Frédéric SORGE, médecin, Consultation adoption de l'Hôpital Necker

La pédopsychiatrie est un domaine qui effraie bon nombre de parents, si bien qu'il est délicat de proposer une consultation pédopsychiatrique à des parents qui viennent nous voir pour la première fois, car ils ont tendance à penser que cela est synonyme

de pathologie lourde. Par conséquent, j'aborde le sujet dès les consultations de pré-adoption, durant les consultations de guidance parentale, et j'insiste sur cette terminologie. J'explique qu'il est plus simple de venir en consultation lorsque l'enfant va bien, plutôt que d'attendre qu'il aille mal. Lors de l'arrivée de l'enfant, nous rappelons l'existence de ces consultations, et incitons les parents à prendre rendez-vous en les orientant vers les centres les plus proches de chez eux.

Viviane LUCCIN-AKINDOU, Chef du bureau des adoptions, Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Malgré le suivi post-adoption obligatoire réalisé par les conseils départementaux, les familles ne consultent généralement pas lors de l'arrivée de l'enfant. Mais les enfants sont suivis dans les services de Protection maternelle et infantile. Avez-vous envisagé de travailler en lien avec les pédiatres, qui sont davantage au fait des situations des familles ?

Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS, pédopsychiatre, chef du Service de psychologie et psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du Centre hospitalier Sainte-Anne et responsable de la Consultation adoption internationale

Nous recevons des familles de la région parisienne mais aussi de province, ce qui rend complexe le dialogue avec les pédiatres de PMI. Nous travaillons plus régulièrement avec les consultations spécialisées. Mais je prends note de votre remarque. Nous pourrions sensibiliser les pédiatres à ces questions lors de colloques ou de conférences.

Margo ABGRALL, psychologue au Service adoption d'Ille-et-Vilaine

Je tenais à vous remercier pour cet exposé. J'ai la chance, dans mon service, de travailler à la fois sur les demandes d'agrément et sur les suivis post-adoption, ce qui me permet d'évaluer, si l'on peut dire, et d'accompagner les familles.

Au regard de l'extrême diversité des cas que vous évoquez dans votre ouvrage, pourriez-vous nous donner des éléments sur lesquels travailler en amont, durant la procédure d'agrément ? Car si cette procédure peut permettre de repérer certains éléments, notamment pathologiques, conduisant au refus de l'agrément, elle peut aussi être l'occasion de préparer les parents pour éviter l'échec de l'adoption.

Nous avons la chance d'avoir un service spécialisé dans le suivi, mais ce n'est pas le cas partout en France. Les OAA sont parfois chargés du suivi de l'adoption, ce qui peut être problématique si les parents songent à une deuxième adoption avec le même organisme. Je souhaiterais donc savoir si vous avez des recommandations pour l'accompagnement à l'agrément des futurs adoptants.

Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS, pédopsychiatre, chef du Service de psychologie et psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du Centre hospitalier Sainte-Anne et responsable de la Consultation adoption internationale

Bien qu'il soit difficile de généraliser, la disponibilité psycho-affective des parents pour l'enfant apparaît comme un critère essentiel. Or un travail peut être réalisé sur ce facteur. Les parents peuvent se sensibiliser aux questions liées à l'adoption en assistant à des conférences ou à des ateliers de groupe qui permettent des mises en situation, pour apprendre comment fonctionne un enfant.

Certaines personnes, même lorsqu'elles deviennent parents à un âge relativement avancé, n'ont jamais eu d'expérience de proximité avec des enfants. Une étude menée en Espagne sur le profil d'attachement des parents montre que le lien se construit plus facilement avec des parents ayant un attachement de type sécure. Il faut donc analyser les relations des parents et déterminer si elles sont fluides, si un lien de confiance s'établit, ou encore vers qui ils se tournent s'ils ont besoin d'aide, car ils doivent accepter de se faire aider en cas de problème durant l'adoption. Les cas les plus graves sont ceux des parents qui vivent en autarcie avec l'enfant et n'osent pas demander d'aide.

Il n'est pas question que les parents deviennent des experts en psychologie, mais il est nécessaire qu'ils aient une ouverture et une capacité à accueillir un enfant qui ne sera pas forcément à l'image de ce qu'ils espéraient. Cette ouverture est, selon mon expérience, l'élément principal permettant d'accueillir un enfant dans de bonnes conditions.

Comment collaborer et ajuster ses pratiques pour repenser un projet en cas de difficultés survenant dans le cadre d'une adoption ?

Christiane EL HAYEK, chargée de mission Relations avec les Conseils départementaux, Mission de l'adoption internationale

Nous poursuivons cette exploration des liens entre éthique et pratique avec Madame Nadine Muszynski qui va nous parler de son métier d'assistante sociale, membre de la mission Adoptabilité et projet de vie du Pas-de-Calais - un éclairage qu'elle a complété en se spécialisant en thérapie systémique et familiale et en théorie de l'attachement.

QUAND LA RELATION PARENTALE EST ROMPUE. SITUATIONS D'ÉCHEC EN ADOPTION NATIONALE : NADINE MUSZYNSKI, PILOTE DE PROJET ADOPTION, SERVICE ASE DU PAS-DE-CALAIS

Je souhaite tout d'abord rappeler que 5 000 enfants sont placés dans le Pas-de-Calais. La mission Adoptabilité et projet de vie a été établie pour les enfants grands, nés en dehors du secret. Cette procédure a été mise en place pour les enfants placés auprès de l'Aide sociale à l'enfance entre la première et la troisième année de vie. Quarante pupilles de l'État intègrent chaque année nos cinq conseils de famille. Vingt sont amenés vers des projets d'adoption, soit par des familles d'accueil pour la moitié d'entre eux, soit par des familles françaises agréées pour l'autre moitié.

Nous avons constaté que les enfants placés à l'ASE entre leur première et leur troisième année de vie y restaient longtemps. C'est pourquoi il était important d'intégrer la notion de projet de vie à nos projets éducatifs. Nous avons mis en œuvre un repérage des enfants en situation de délaissement parental, ou bien en proie à une autorité parentale brutale ou inexistante.

Dans un premier temps, nous avons informé les équipes des effets délétères de ces situations de délaissement parental, comme du maintien du contact avec des parents à l'autorité pathologique. En cas de délaissement parental, nous proposons alors un consentement à l'adoption, qui passe par un procès-verbal de remise d'un enfant à l'ASE, qui peut désormais concerner de grands enfants. Nous rencontrons donc les parents, afin d'évoquer avec eux la signature de la déclaration judiciaire d'abandon.

Depuis deux ans, je travaille également à un projet de retrait d'autorité parentale civil, du fait de l'article 378, qui concernait les situations où les droits des parents sont réservés pendant une période de deux ans, pendant laquelle les enfants sont placés et le moindre contact avec les parents est médiatisé, du fait de l'aspect pathologique de l'exercice de l'autorité parentale. Nous montons donc des dossiers dans ce sens avec l'aide d'un avocat, et grâce à la nouvelle loi promulguée en mars, qui appuie l'utilisation de cet article.

Faire admettre des enfants pupilles a requis des négociations avec les différents conseils de famille, dans la mesure où ce statut induit que les enfants dépendent du conseil de famille. Nous avons procédé par étapes successives. L'admission en tant que pupille débute donc par une présentation du récit de vie.

Pour les enfants pupilles de l'État, un bilan du projet de vie est établi par des psychologues. Si ce bilan conclut à une possibilité d'adoption, nous proposons des familles et entamons un projet d'adoption. Cette méthodologie permet d'associer les différents professionnels dans le processus d'adoption. Des réunions sont régulièrement organisées, pour définir les axes de travail de chacun.

La plupart de ces enfants étant placés en familles d'accueil, ce sont les premières personnes que nous allons rencontrer, d'abord pour connaître leur vécu par rapport à l'enfant, mais aussi pour aborder leur positionnement sur un projet d'adoption.

La deuxième étape consistera à produire un récit de vie de l'enfant, sous la forme d'un document partagé, qui reprendra l'intégralité du parcours de l'enfant, de sa naissance à son arrivée, avec le maximum d'informations. Des réunions sont également organisées avec les familles adoptantes. Le récit de vie sera fourni au psychologue, avant même qu'il ne rencontre l'enfant, pour qu'il découvre son parcours. L'ensemble des intervenants doit connaître ce parcours. Les parents adoptifs auront également accès à ce récit de vie, dans le cadre du projet d'adoption.

Dans le travail d'accompagnement des enfants, nous avons constaté qu'il était important non seulement de repérer quelle famille pouvait convenir à l'enfant, mais aussi de préparer ensuite cette famille à l'intégration de l'enfant, *a fortiori* car nous sommes en présence d'enfants grands. Chaque mois, nous recevons entre quarante et cinquante dossiers.

Nous n'acceptons pas les enfants de zéro à sept ans, car un autre service s'en occupe, mais chaque dossier d'enfant de sept à dix ans est lu, et souvent donne lieu à

une rencontre dans nos bureaux, pour analyser le profil de l'enfant et le niveau de connaissance des parents. Puis nous engageons un travail d'accompagnement au sein du domicile familial.

Enfin nous proposons des journées de formation, selon le profil de l'enfant. Ces journées permettent de sensibiliser les parents à la théorie de l'attachement, mais comportent aussi un aspect plus pratique, car les couples travaillent sur des exemples réels anonymes, dans le but de les faire sortir de la rêverie de l'enfant adopté. Le pilote travaille également beaucoup avec les familles d'accueil, car si l'enfant doit être adopté, il faut que leur séparation se fasse dans les meilleures conditions possibles, pour éviter une nouvelle situation de rupture.

Les psychologues effectuent pendant ce temps une préparation psychologique de l'enfant, comportant des tests généraux, et des évaluations de l'attachement, mais aussi du développement cognitif. Ce travail peut durer plusieurs mois, et se décompose en plusieurs phases.

Le psychologue travaille tout d'abord sur le récit de vie de l'enfant, par le biais de formes différentes comme le conte, ou avec un cahier réunissant des photographies de sa famille naturelle. Nous essayons de construire l'histoire de l'enfant à son rythme, en suivant les étapes qui ont jalonné son parcours à l'ASE, en choisissant les supports les plus adaptés.

Cet outil accompagnera ensuite l'enfant lors de ses rendez-vous avec le pilote et le psychologue. Nous étudions également la capacité de l'enfant à se séparer de sa famille d'accueil, pour vérifier que cette séparation ne constitue pas un obstacle qui empêcherait un projet d'adoption.

Nous incitions aussi l'enfant à rêver de ses futurs parents, au travers de contes ou de dessins animés, afin qu'il s'autorise ensuite à envisager une nouvelle vie familiale. Si le projet d'adoption est finalement la voie retenue, le Conseil de famille étudie les dossiers de plusieurs parents souhaitant adopter, et décide à qui confier l'enfant.

Nous avons fait le choix de travailler avec des périodes d'apparentement très courtes, dans la mesure où un important travail de préparation, tant avec les parents qu'avec l'enfant, est réalisé au préalable. Les pilotes et les psychologues doivent donc être extrêmement disponibles, pour soutenir les couples qui accueillent l'enfant.

Dès que le Conseil de famille autorise la présentation de l'enfant aux parents, nous les recevons longuement, nous leur présentons un album de photographies de l'enfant, ainsi que l'ensemble des documents à leur disposition, incluant le récit de vie, et le bilan d'adoptabilité de l'enfant. Le parcours de l'enfant est donc expliqué de façon très lisible. Les contacts entre parents et enfants s'effectuent d'abord par le biais de photographies, ou par internet, notamment sur Skype. Ce n'est qu'après une semaine que nous envisageons une rencontre physique et réelle.

Nous avons beaucoup entendu parler aujourd'hui d'échecs d'adoption. Il existe des risques lorsque l'on entame une dizaine de procédures d'adoption par an, avec des enfants de sept à onze ans. Mais il faut réfléchir à la notion d'échec d'adoption. Selon Pierre LEVY-SOUSSAN, il y a 15% d'échecs d'adoption. S'agit-il d'échecs d'apparentement ou d'échecs de filiation ? Dans le cadre d'adoptions nationales ou internationales ? Avec des enfants nés sous le secret, ou de grands enfants ?

Chaque année, 250 adoptions ont lieu en France, mais aucun chiffre n'existe concernant les échecs d'adoption. Selon notre expérience, l'adoption échoue le plus souvent lors de la période d'apparentement. Nous n'avons jamais connu d'enfant qui revienne à l'ASE après une ou plusieurs années. Souvent, les capacités des familles adoptantes ont été surévaluées, car l'évaluation est une phase délicate.

Je pense qu'il est aujourd'hui nécessaire de revoir la procédure d'agrément. Il faut que cesse la logique du droit à l'enfant. Nous ne devons plus mentir aux couples, mais les confronter d'emblée à la réalité qui les attend. Se tourner vers l'adoption signifie accueillir un enfant au parcours spécifique, singulier, et présentant des fragilités psychologiques. Nous ne préparons pas assez ces familles à l'arrivée des enfants.

L'échec peut également provenir d'une sous-évaluation des difficultés psychiques de l'enfant, ou bien encore d'une défaillance au niveau du suivi post-adoption, je me permets de le souligner, car je suis moi-même en charge de ce suivi. La famille est seule durant la première année qui suit l'arrivée de l'enfant.

Je vais vous exposer un cas concret de surévaluation des familles adoptantes. Sophie, neuf ans, est une petite fille placée à l'âge de quatre mois. Les liens avec sa famille ont été rompus lorsqu'elle avait trois ans. Elle est arrivée à l'ASE à huit ans, dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale. Sophie est placée depuis sa naissance dans une famille d'accueil âgée, dans laquelle le père est décédé lorsqu'elle avait trois ans, et où le système éducatif est léger.

Elle commence désormais à prendre le contrôle sur les adultes, car elle est l'unique source de joie dans cette famille matriarcale, mais des difficultés commencent à émerger, qui risquent d'aboutir, lorsque Sophie aura quatorze ou quinze ans, à une

demande pour qu'elle change de famille d'accueil. Nous débutons notre travail avec Sophie.

Nous constatons que c'est une petite fille très gaie, peut-être trop, dotée de bonnes capacités langagières et de grandes capacités sociales. Elle n'est pas très scolaire, mais son imagination est assez développée, alors qu'elle vit dans un milieu peu ouvert. Cependant le spectre de la séparation d'avec cette famille d'accueil menace toujours, notamment lorsque la mère dit à Sophie qu'elle est trop âgée pour l'adopter.

Nous avons donc envisagé un autre projet d'adoption, et j'ai choisi pour elle une famille jeune et dynamique, avec un enfant de quinze ans, car Sophie désirait arriver dans une famille avec un enfant, ce qui constituait pour elle une garantie de la compétence des parents. Tout est pour le mieux les premiers temps, mais rapidement des problèmes voient le jour.

Je constate que le père est très engagé, cherche à répondre aux difficultés de l'enfant, dort à ses côtés, tandis que la mère est beaucoup plus en retrait, et qu'une rupture totale se crée avec le fils, qui voit cette petite fille prendre trop de place au sein de sa famille. Ce dernier se sent abandonné par son père.

En intervenant au domicile de la famille, nous nous apercevons que l'état de la mère se dégrade. Elle se sent dépassée par cet enfant, qui met à mal son organisation et parle beaucoup trop de son ancienne assistante familiale. L'investissement du père crée, en outre, un déséquilibre, qui provoque des conflits conjugaux.

Nous en concluons donc que l'arrivée de Sophie est à l'origine des problèmes de cette famille. Nous évoquons alors la possibilité de retirer Sophie de cette famille, et c'est elle-même qui affirmera qu'elle ne répond pas aux attentes de ses nouveaux parents, tout comme les parents ne répondent pas aux siennes. Nous avons donc organisé la séparation, puis l'arrivée de Sophie dans une nouvelle famille d'accueil, pour réévaluer l'enfant. Nous avons donc travaillé, avec elle, sur la possibilité de réengager un projet, et en discutant avec Sophie, j'ai compris mon erreur, car elle a formulé son souhait de trouver des parents plus âgés.

Nous avons donc finalement sélectionné un nouveau couple. Le processus d'apparentement a pris davantage de temps, mais le projet d'adoption a finalement pu se concrétiser.

Que pouvons-nous donc apprendre, à notre niveau, des expériences des échecs d'adoption ? Nous devons surtout retenir qu'une évaluation fine de l'enfant est indispensable. Le bilan d'adoptabilité psychique n'est pas suffisant : il faut être à l'écoute de l'enfant et de ceux qui le côtoient quotidiennement.

Si certaines familles d'accueil sont défaillantes, il faut cependant prendre en compte le comportement de l'enfant au sein de la famille. Nous devons également prendre le temps d'évaluer les enfants en milieu neutre. Je pense enfin qu'il faut sortir de l'universalité de l'agrément : toutes les familles ne correspondent pas à tous les enfants. Il ne suffit pas d'avoir un agrément pour avoir un enfant.

Parfois aussi, les professionnels s'investissent beaucoup en faveur de l'adoption, car ils sont particulièrement touchés par l'histoire de l'enfant, mais il est nécessaire de rappeler que tous les enfants ne sont pas adoptables. Pour penser un projet pour

l'enfant, il faut donc sortir du retentissement émotionnel.

L'échec d'adoption n'est pas un drame. Il faut se départir du sentiment de culpabilité, s'autoriser à analyser l'échec, à le comprendre, et surtout à se projeter dans l'avenir. Il faut identifier les facteurs qui ont conduit à l'échec, et réfléchir à ce que nous pouvons désormais proposer à ces enfants.

Le suivi post-adoption doit encore être développé, en prenant par exemple modèle sur l'Angleterre, où une quarantaine de personnes travaillent dans le service post-adoption. Il faut également réfléchir à un soutien financier, qui permettrait d'aider à la prise en charge de l'enfant, car beaucoup de parents se retrouvent alors en difficulté lorsque l'enfant rencontre des problèmes scolaires ou qui nécessitent des consultations thérapeutiques.

Nous pouvons aussi songer à reconsidérer les internats : beaucoup d'enfants de l'ASE ont des difficultés scolaires, autour desquels les relations entre parents et enfant peuvent se cristalliser. Il peut alors être profitable de prendre du recul sur ce point grâce à l'internat. Nous devons enfin envisager d'autres voies que l'adoption pour les enfants pupilles.

La loi de 2016 offre notamment la possibilité d'évoquer les placements longs, de déléguer certains des attributs de l'autorité parentale aux familles d'accueil. Nous pouvons aussi étudier le parrainage, qui répond au besoin d'appartenance sans s'inscrire dans une filiation.

DISCUSSION

Laurent FICHOT, Procureur adjoint en charge du parquet civil de Nantes

Je souhaite saluer cette initiative. S'autoriser à repenser un nouveau projet de vie pour un enfant qui est placé ou qui est pupille de l'Etat va dans le sens de la loi de 2016. Avez-vous associé également toute l'autorité judiciaire à ce processus, car c'est elle qui devra prendre la décision finale, ou bien l'avez-vous lancé sans consulter l'autorité judiciaire, en attendant un éventuel jugement du tribunal ?

Nadine MUSZYNSKI, Pilote de projet adoption, Service ASE du Pas-de-Calais

Le travail avec les tribunaux s'est avéré assez complexe, bien qu'il ne faille pas tomber dans des généralités. Des juges pour enfants ont été associés à nos démarches, car généralement, le retrait d'autorité parentale se fait selon leur avis au civil. Pour l'instant, aucun juge pour enfants ne nous l'a refusé. Sur les douze dossiers menés, nous avons cependant été déboutés une fois, mais la Cour d'appel suit notre avis.

Ce sont des éléments épars, car il est encore difficile d'avoir un dialogue ouvert avec la magistrature. Nous ne désespérons cependant pas d'y parvenir un jour.

Véronique POIRIER, Médecin consultation adoption à Clermont-Ferrand

Je m'exprime ici en tant que néo-natologue. Vous avez expliqué que vous commenciez le récit de vie de l'enfant à partir de la naissance. Mais la vie de l'enfant commence avant la naissance. Tout ce qui se passe durant la grossesse, notamment les expositions aux drogues, à l'alcool, aux psychotropes aura des retentissements

pendant toute la vie de l'enfant. Il est important que vous puissiez avoir accès à ces notions.

Nadine MUSZYNSKI, Pilote de projet adoption, Service ASE du Pas-de-Calais

La PMI est en charge de cet aspect. Nous travaillons avec les sages-femmes pour essayer de remonter le plus loin possible dans la vie de l'enfant, mais parfois, dans les situations les plus précaires, nous ne disposons pas des éléments nécessaires. Nous tentons cependant d'être vigilants.

Jacques CHOMILLIER, Président du Comité des experts du Mouvement pour l'adoption sans frontières (MASF)

Je reviens sur votre remarque sur les échecs de l'adoption. Dans la littérature scientifique internationale, la question du vocabulaire a été tranchée il y a maintenant une vingtaine d'années, et deux termes sont aujourd'hui utilisés.

Le premier, *disruption*, est utilisé lorsque la fin de l'apparentement intervient entre la mise en relation parents/enfant et le prononcé judiciaire ou administratif d'une adoption. Le second terme, dissolution, désigne une rupture définitive de l'adoption qui a lieu après le prononcé du jugement d'adoption.

Les 15% qu'évoque Pierre LEVY-SOUSSAN sont des *disruptions*, donc l'échec n'est que relatif. De plus, l'auteur évoque deux références pour justifier le chiffre qu'il avance, un article de 1993 sur les enfants à besoins spéciaux, et les travaux de Jésus PALACIOS, qui conteste ce chiffre dans ses dernières études, puisqu'il évoque 1,23% d'échecs constatés par l'équivalent espagnol de l'ASE.

Delphine COMBIER, Educatrice spécialisée, Conseil départemental de l'Yonne

Je m'interroge sur votre travail avec vos collègues en territoires, et sur la façon dont vous les avez amenés à penser au projet de vie de l'enfant en dehors de sa famille biologique.

Nadine MUSZYNSKI, Pilote de projet adoption, Service ASE du Pas-de-Calais

J'ai été recrutée pour cette raison, car j'ai été chef de service à l'ASE, ce qui a facilité les échanges. Nous avons rencontré l'ensemble des services socio-éducatifs du territoire, dans un premier temps pour de l'information, notamment une sensibilisation aux situations critiques, puis nous avons développé des liens de confiance.

Nous rédigeons des rapports complexes pour les services sociaux, ainsi que les demandes de retrait d'autorité parentale, et assistons aux audiences. Nous proposons un soutien aux équipes si les situations leur paraissent trop difficiles à gérer, éthiquement ou émotionnellement.

Marie-Pierre SEZILLE, Conseil départemental de l'Aisne

J'ai constaté que vous travaillez avec toute la France. Prévenez-vous les conseils départementaux dont dépendent les familles que vous rencontrez ?

Nadine MUSZYNSKI, Pilote de projet adoption, Service ASE du Pas-de-Calais

Nous ne prévenons pas systématiquement ces instances. Nous prenons contact avec les conseils départementaux pour des projets précis. Ce sont généralement eux qui préviennent les familles de ce contact.

Christiane EL HAYEK, chargée de mission Relations avec les Conseils départementaux, Mission de l'adoption internationale

Merci à nos deux intervenantes. Nous laissons à présent la place aux intervenants de la table ronde.

Cette table ronde prendra la forme d'une discussion autour de deux situations concrètes qui illustreront les propos tenus précédemment en matière d'éthique, voire de méthodologie d'accompagnement de projet, ou même les cas cliniques évoqués par le Docteur PEROUSE DE MONTCLOS.

TABLE RONDE : « LES SITUATIONS COMPLEXES D'ADOPTION À L'INTERNATIONAL : QUELLES SUITES, QUELLE COLLABORATION AUTOUR DES DIFFICULTÉS ? » : ISABELLE AIME, FRÉDÉRIQUE DELATOUR, MARIE-HÉLÈNE GAUTHIER, SANDRINE PEPIT

Frédérique DELATOUR, médecin conseil, Mission de l'adoption internationale

Je vais vous présenter les différents intervenants de cette table ronde, à commencer par Isabelle AIME, chef du service adoption au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, également juriste et cadre de la protection de l'enfance depuis 1991.

Marie-Hélène GAUTHIER, vous êtes, depuis janvier 2015, directrice de l'adoption à la Métropole de Lyon, vous avez travaillé depuis plus de vingt ans dans la protection de l'enfance, dans des domaines tels que le placement familial, les mineurs isolés étrangers, les projets pour l'enfant. Vos domaines d'expertise requièrent donc une expérience qui peut être utile en cas de confrontation à l'échec à l'adoption. Vous avez développé des dispositifs de soutien aux situations complexes, notamment pour la situation que vous allez nous présenter.

Enfin Sandrine PEPIT, rédactrice au Pôle Amérique de l'Agence française de l'adoption (AFA), juriste, est aussi, parallèlement, en train de préparer un diplôme universitaire sur la théorie de l'attachement en psychologie. Vous étiez précédemment en poste au Québec, ainsi qu'au Bureau permanent de la conférence de La Haye.

Nous avons déterminé trois thèmes pour cette table ronde. Nous nous intéresserons d'abord aux causes des situations complexes : existe-t-il des contextes, des facteurs particuliers qui entraînent l'échec de l'adoption ? Ensuite nous étudierons en quoi la dimension internationale peut impacter la gestion d'un échec à l'adoption. Enfin, nous évoquerons le pilotage et la prise en charge de ces situations.

Je laisse Madame AIME présenter, de façon factuelle et chronologique, la situation à laquelle elle a dû faire face.

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Il s'agit d'une petite fille, Irène, adoptée en Russie dans le cadre de l'adoption individuelle, à l'âge de dix-huit mois. Dans sa première année de scolarité, à l'école maternelle, elle fait l'objet d'une information préoccupante par l'école. L'évaluation des

travailleurs sociaux montre qu'Irène n'a jamais trouvé sa place dans sa famille adoptive. Les parents décrivent une petite fille qui se montre insupportable avec eux, colérique et ingérable, tout en étant très charmeuse avec des tierces personnes.

L'enfant est donc vécue comme étant persécutrice vis-à-vis de ses parents. La famille élargie, notamment les oncles et tantes, critique les parents à propos de l'éducation que ces derniers donnent à leur fille, et sur leur relation avec elle, ce qui les isole au niveau familial.

Enfin, les deux grands enfants du couple, qui ont cinq et sept ans de plus qu'Irène, sont déstabilisés par la présence de cette petite sœur qui abîme toute la famille.

Après l'évaluation de la puéricultrice et de l'assistante sociale, les parents demandent à ne plus avoir la responsabilité d'Irène. Le service répond par une proposition d'accueil provisoire, signée et mise en œuvre immédiatement. Cependant, peu après, les parents signifient qu'ils souhaitaient en fait la remise de l'enfant au service de manière définitive. C'est donc cette histoire, et la réadoption qui a suivi, que nous allons étudier.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Je précise que, bien que deux de nos intervenantes appartiennent à des conseils départementaux, il ne s'agit en aucun cas de stigmatiser ces instances. Les cas d'échec à l'adoption peuvent se rencontrer dans bien d'autres services.

Il faut au contraire féliciter les conseils départementaux qui ont fait remonter ces informations, car elles vont nous permettre d'apprendre de ces échecs. De la même façon, il n'est pas question du pointer du doigt l'AFA, car tous les OAA connaissent des échecs de l'adoption. Cette situation nous concerne tous.

Je vous invite par ailleurs à rester avec nous jusqu'à la fin de la table ronde, car les participants vous préconiseront alors des outils pour gérer ces situations complexes.

Marie-Hélène GAUTHIER, directrice de l'adoption, Métropole de Lyon

Nous allons vous présenter, à deux voix, la situation de Paul et Marie, adoptés par Monsieur et Madame A.

En novembre 2011, Monsieur et Madame A déposent une demande d'agrément. Madame a alors vingt-neuf ans, elle est cadre dans une grande entreprise. Monsieur a trente-six ans, il est chef d'une petite entreprise. Leur projet initial est d'adopter une grande fratrie, de trois ou quatre enfants.

En juillet 2012, le couple obtient son agrément, pour une fratrie de deux enfants en bonne santé, âgés de six mois à six ans. Tous les avis sont favorables. En mai 2013, le couple dépose un dossier auprès d'un pays d'Amérique latine, accompagné par l'AFA, pour une fratrie de deux enfants. Monsieur A est originaire de ce même pays, il y est né.

En mars 2014, l'AFA prend contact avec le service adoption, pour vérifier que la proposition d'un apparentement, pour deux enfants de quatre ans et demi et sept ans, correspond bien au projet du couple. La collectivité modifie alors la notice concernant l'âge des enfants.

En avril 2014, la famille accepte la proposition. Le 10 septembre 2014, les enfants arrivent en France, après avoir passé dix semaines avec leurs parents dans leur pays

d'origine. Les enfants ont passé deux semaines et demie avec le couple, mais Monsieur a dû quitter le pays d'origine pour des raisons professionnelles. La grand-mère paternelle s'est donc occupée des enfants avec Madame. Aucune difficulté n'est signalée durant ce temps.

Le 26 septembre 2014, notre service envoie un courrier indiquant à la famille la permanence de la Maison de l'adoption, à laquelle ils peuvent se rendre. Nous lui donnons également les coordonnées du correspondant de l'AFA, mais la famille ne se manifeste pas.

Deux mois et demi plus tard, le 24 novembre 2014, l'hôpital signale la situation des deux enfants au procureur de la République. La petite fille, âgée de cinq ans, a été amenée par le père aux urgences le 20 novembre, pour vomissements et douleurs abdominales, suite à des sévices portés par lui-même. Elle présentait de nombreux hématomes sur le corps, et plusieurs côtes fracturées. Elle a dû être opérée, suite à une perforation digestive traumatique.

Le petit garçon de sept ans et demi a été amené par ses parents deux jours plus tard, suite au rendez-vous proposé au père. Il présentait une fracture du foie, et de nombreux hématomes sur tout le corps. Le père, vu par le médecin, a reconnu avoir frappé violemment les enfants depuis quinze jours, sans comprendre réellement ce qui lui arrivait, en précisant cependant qu'il traversait de grandes difficultés professionnelles et financières. La mère a également reconnu avoir frappé Paul.

Après avoir passé dix jours à l'hôpital, les enfants sont confiés à l'ASE par une OPP. Le père va être incarcéré durant un peu plus de trois mois, puis remis en liberté sous contrôle judiciaire. Il est mis en examen pour torture ou actes de barbarie de manière habituelle sur mineur de moins de quinze ans. La mère est placée sous contrôle judiciaire, et mise en examen sous les chefs de violence habituelle sur mineur de moins de quinze ans, et non-dénonciation de crime.

Le père a fait appel de ces chefs d'accusation, et le parquet, dans son avis définitif du 25 octobre 2016, invite à une correctionnalisation des faits concernant Monsieur A, qui devront donc être considérés comme des violences habituelles sur mineur de moins de quinze ans, et non plus comme des crimes.

Sandrine PEPIT, rédactrice au Pôle Amérique, Agence française de l'adoption (AFA)

En octobre 2012, la famille a signé un projet de mise en relation avec l'AFA, suite à l'obtention de son agrément. En mai 2013, elle transmet son dossier complet pour l'adoption dans le pays d'Amérique latine évoqué précédemment. Parallèlement, le couple participe au parcours « Flux inversé », proposé par l'agence.

En septembre 2014, nous réceptionnons un dossier pour l'adoption des deux enfants dont Mme GAUTHIER a parlé. La famille a été retenue en Commission EBS pluridisciplinaire. Nous contactons donc le département, pour échanger autour du projet de la famille.

Après sa validation, nous joignons la famille pour lui faire une pré proposition, en septembre 2013, que la famille a pré accepté peu après. Le pays a validé cet apparentement de manière officielle en mars 2014, après un laps de temps assez

important donc. Les enfants sont les deux cadets d'une fratrie de six enfants, qui ont tous été retirés à la famille biologique. Certains sont adoptables ou adoptés, d'autres sont en famille d'accueil ou en institution.

Paul et Marie sont arrivés dans une institution tandis qu'ils avaient respectivement trois ans et huit mois. Ils sont issus d'une famille dysfonctionnelle, avec une altération des capacités cognitives de la mère, et une suspicion d'abus sexuel, pour les autres membres de la fratrie, par le grand-père maternel. Paul et Marie maintiennent cependant un lien affectif important avec leur mère biologique, car elle leur a rendu visite régulièrement avant qu'ils ne soient déclarés adoptables.

Le pays maintient le fait qu'elle n'a pas les capacités nécessaires pour s'occuper de ses enfants, néanmoins des liens perdurent. Par ailleurs, des liens forts existent entre Paul et Marie. Le dossier ne fait état d'aucune difficulté particulière concernant Marie. En revanche, Paul présente des capacités cognitives en deçà des normales de son âge, ainsi qu'un important retard de langage, mais l'autorité centrale du pays l'explique par les carences qu'il a subies, et considère que ce retard est rattrapable.

Tous deux sont capables de créer des liens sans difficulté, et de s'attacher à d'autres personnes. Nous avons tenté d'appeler la famille à son retour d'Amérique latine, pour faire un point sur la procédure sur place, en vain. Les parents ne m'ont recontactée que le jour où l'hôpital a signalé la situation des enfants, et m'ont affirmé qu'ils ne rencontraient aucune difficulté.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

En analysant rétrospectivement ces éléments, auriez-vous pu déceler des facteurs qui laissaient penser qu'une situation compliquée risquait d'advenir ?

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Dans le dossier et dans le parcours du couple, la dimension humanitaire du projet est effectivement insuffisamment verbalisée. La présence de deux enfants aînés, et l'absence d'explication sur les motivations pour accueillir un troisième enfant, constituent un facteur de fragilité. Le fait qu'il s'agisse d'une adoption individuelle signifie également que ce couple n'a pas été accompagné dans la pose de limites à leur capacité et à leur projet d'adoption. Ce sont les deux points à relever.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Est-ce que dans les autres situations difficiles auxquelles vous avez dû faire face durant votre expérience, vous avez pu déterminer d'autres facteurs qui pourraient émerger ?

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

En effet, mais je ne pourrai pas vous les exposer immédiatement.

Marie-Hélène GAUTHIER, directrice de l'adoption, Métropole de Lyon

Nous pouvons dire que, dans une première lecture, il y a peu ou pas d'éléments annonçant une adoption à risque. Tous les avis étaient favorables, je le rappelle. Aucune difficulté n'avait été repérée. Mais en relisant l'ensemble du dossier, nous pouvons repérer des axes de travail possibles, qui nous servent dorénavant dans la mise en œuvre d'actions de prévention.

En effet, dans leurs conclusions, les professionnels notent que les parents n'ont peut-être pas perçu le degré de complexité des relations au sein d'une fratrie, et les aménagements que cela peut exiger. Cette réserve n'a cependant pas empêché les professionnels d'émettre un avis favorable à l'agrément, dans la mesure où le reste du rapport présentait des points positifs.

Nous pouvons tout de même constater que l'accompagnement des professionnels, au cours de l'évaluation, a consisté à ramener ces candidats d'un désir de grande fratrie à celui d'une fratrie de deux enfants. Que faire des réserves que l'on peut percevoir dans les rapports d'évaluation lorsque l'agrément est délivré ?

De plus, il faut prêter attention aux difficultés professionnelles des candidats. Lorsque l'évaluation est menée, il n'est pas mentionné que Monsieur rencontre des difficultés professionnelles. Mais ce sont ces difficultés qui ont écourté son séjour auprès des enfants en Amérique latine, et elles sont également, selon lui, à l'origine de ses excès de violence.

Enfin, nous pouvons nous interroger sur les délais de mise en place d'un suivi post-adoption. Dans le cas qui nous intéresse, chaque partenaire a correctement effectué son travail. Mais le premier rapport de suivi devait être rendu en février 2015. Lorsque les faits ont émergé donc, en novembre 2014, les services n'avaient pas encore réalisé le suivi. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut distinguer, dans le suivi post-adoption, l'accompagnement que nous pouvons faire dès l'arrivée de l'enfant dans sa famille, dans un souci de prévention, du suivi post-adoption.

En effet, cet accompagnement ne se résume pas à répondre aux exigences des pays d'origine ni à l'écriture de rapports dans les délais impartis. Je pourrai, plus tard, développer des mesures prises par la Maison de l'adoption de la Métropole de Lyon pour mieux accompagner les familles dès l'arrivée de l'enfant.

Sandrine PEPIT, rédactrice au Pôle Amérique, Agence française de l'adoption (AFA)

Tout comme Madame GAUTHIER, nous n'avons constaté aucun signe particulièrement alarmant. La famille a été très coopérative durant la période de flux inversé. L'autorité centrale du pays d'origine n'a fait état d'aucune difficulté durant le séjour sur place.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Selon votre expérience des situations difficiles, certains facteurs émergent-ils ?

Sandrine PEPIT, rédactrice au Pôle Amérique, Agence française de l'adoption (AFA)

Il n'existe aucune étude sur la question, je souhaite donc être prudente sur le sujet, mais le manque de préparation des familles apparaît comme un facteur pouvant entraîner l'échec de l'adoption. Malgré les nombreuses propositions qui leur sont faites, certaines familles ne se préparent pas du tout à l'arrivée de l'enfant. Nous constatons également que plus les parents sont âgés, plus l'adoption risque de mener à une situation complexe.

Par ailleurs, nous remarquons que les parents qui travaillent dans le milieu social ou dans l'enseignement éprouvent souvent des difficultés à aborder l'adoption hors de leur cadre professionnel. Dans plusieurs cas, nous avons repéré que ces parents étaient très exigeants vis-à-vis de leur enfant, notamment au niveau scolaire, alors que ces enfants présentent fréquemment un certain retard.

La propre histoire du parent avec l'attachement est aussi un facteur important, car elle peut entrer en conflit avec celle des enfants. Enfin, la binationalité d'un parent peut constituer un point positif, car il connaît la langue et la culture du pays d'origine, mais peut aussi le conduire à refuser toute préparation, car il considère qu'il connaît davantage le contexte que les professionnels, alors même qu'il n'a aucune connaissance du système de protection de l'enfance local. Ce facteur ne mène pas systématiquement à l'échec, mais c'est un point sur lequel nous devons être vigilants.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

En effet, par expérience, j'ai pu constater que les échecs d'adoption avaient lieu dans des catégories socioprofessionnelles élevées, car les parents ont alors un niveau d'exigence très élevé. Mais aucune statistique ne vient corroborer cette affirmation.

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Ne serait-il pas envisageable de mettre en place des repérages ou des discussions entre professionnels, en associant notamment l'Éducation nationale ? Car, dans le cas que vous évoquiez, Madame GAUTHIER, j'imagine que les enfants ont été scolarisés dès leur arrivée.

Marie-Hélène GAUTHIER, directrice de l'adoption, Métropole de Lyon

Non, justement, les enfants n'ont pas été scolarisés pendant deux mois.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

En quoi la dimension internationale impacte-t-elle un échec à l'adoption ? Est-ce une contrainte ? Un échec à l'adoption international est-il plus complexe encore qu'un

échec à l'adoption national ?

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Effectivement, la double nationalité d'Irène a d'emblée constitué une difficulté. Elle est russe et française. Les parents adoptants ont signé un consentement à l'adoption dans le cadre de l'adoption française. L'adoption a été gérée à la fois avec le Conseil de famille des pupilles de l'État d'Indre-et-Loire et les autorités russes. Le Conseil de famille doit ainsi travailler en sachant que sa décision sera, quoi qu'il en soit, soumise à l'acceptation des autorités russes.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Dès lors que l'enfant est devenu pupille de l'État, vous avez donc envisagé l'adoption, alors que les exigences russes en matière d'adoption sont très strictes. Nous avons donc beaucoup travaillé ensemble, car la législation en vigueur depuis 2013 est assez récente, pour tenter de comprendre quelles étaient exactement ces exigences auxquelles nous devions répondre.

Ce dossier a donc permis beaucoup d'échanges, et grâce à cela nous avons pu réfléchir spécifiquement aux situations d'échec d'adoption franco-russe. Irène avait été adoptée une première fois avant 2013, tandis que les exigences russes n'étaient pas aussi importantes qu'aujourd'hui.

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

En effet, dans le protocole entré en vigueur en décembre 2013, les nouveaux parents doivent être approuvés par les autorités russes, ce qui n'existait pas auparavant. Nous sommes donc désormais contraints de rechercher un couple qui corresponde aux critères pour pouvoir adopter un enfant en Russie. Les autorités russes peuvent à tout moment refuser nos candidats à l'adoption. Le respect de ce critère sera donc déterminant dans la réadoption d'Irène, après 2013.

Marie-Hélène GAUTHIER, directrice de l'adoption, Métropole de Lyon

Nous avons ressenti la dimension internationale lorsque la haute autorité du pays d'origine a demandé, en février 2015, à rencontrer les enfants, via la MAI. Nous avons donc organisé cette rencontre avec les professionnels en charge de l'accompagnement des deux enfants. Nous avons commencé par faire le point sur la situation des enfants, puis la représentante de la haute autorité du pays d'origine a souhaité visiter le groupe dans lequel sont accueillis les deux enfants, et les rencontrer.

Mais nos avis divergeaient sur les possibles impacts d'une telle rencontre avec une femme qu'ils avaient déjà vue avant l'adoption plénière. Au cours de cette réunion, où étaient présentes la MAI et l'AFA, la représentante de la haute autorité s'est montrée très inquiète lorsque nous avons rappelé que les parents avaient toujours l'exercice de l'autorité parentale, que nous n'étions pas les seuls acteurs, dans la mesure où la décision finale appartenait au juge des enfants, et que nous étions soumis à la temporalité du judiciaire, en assistance éducative comme en pénal.

En comprenant qu'un nouveau projet d'adoption ne verrait pas le jour immédiatement, cette représentante a alors évoqué l'éventualité d'un retour au pays des enfants. La MAI, quelque temps plus tard, a envoyé des rapports sur l'évolution du dossier, et en juillet 2015, la haute autorité a pointé le caractère éphémère de cette situation.

Elle souhaitait qu'un nouveau projet d'adoption soit organisé dans un délai de six mois. La possibilité d'un retour au pays et l'impératif d'une nouvelle vie familiale en six mois ont donc constitué des contraintes supplémentaires. Nous avons expliqué à la haute autorité qu'élaborer un projet d'adoption en six mois était impossible, et que nous privilégiions le placement dans une famille d'accueil.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Au-delà de la situation d'échec, les enjeux diplomatiques autour de ces cas sont en effet extrêmement importants. Les injonctions des pays d'origine peuvent aller à l'encontre du droit national. Ces situations ont des répercussions à la fois humaines, judiciaires et diplomatiques.

Sandrine PEPIT, rédactrice au Pôle Amérique, Agence française de l'adoption (AFA)

Je tiens à préciser que la nature de ces relations varie en fonction du pays d'origine de l'enfant, selon ses exigences, sa situation géographique, et l'historique de notre partenariat. Nous sommes confrontés à des différences culturelles et des différences de procédure.

Dans le cas présent, la haute autorité a souhaité se déplacer très rapidement après avoir eu connaissance des faits, car la MAI et l'AFA ont fait preuve de transparence, dans des échanges quasi quotidiens. La haute autorité souhaitait régulièrement s'enquérir des enfants, de façon détaillée, jusqu'à dépêcher une représentante en France. L'organisation de cette rencontre s'est faite conjointement avec le Département, la MAI et l'AFA. Notre collaboration a donc été transparente et réactive.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Sur la question de la réadoption et du retour au pays d'origine, nous avons affirmé un refus en raison de l'intérêt des enfants, qui devaient avant tout retrouver un environnement de vie stable. Nous avons également invoqué le droit national français, incompatible avec une décision rapide. La haute autorité semble l'avoir accepté, mais elle aurait pu s'en offusquer.

Sandrine PEPIT, rédactrice au Pôle Amérique, Agence française de l'adoption (AFA)

Les relations avec la Direction de la haute autorité ont tout de même été moins cordiales suite à cette décision, car nos deux pays fonctionnent selon des temporalités extrêmement différentes en matière d'adoption.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Il me semble donc que la question de la transparence est essentielle. Nous avions ainsi prévenu la haute autorité que les enfants étaient victimes de maltraitance. Lors de son séjour en France, sa représentante a demandé à lire le rapport médical, et a réalisé à cet instant de quoi il était véritablement question.

Si, en tant que professionnels, vous êtes confrontés à une situation semblable, vous devez donc en informer la MAI, car nous pouvons, grâce à notre expérience, anticiper certaines réponses et nous connaissons le contexte du pays d'origine. Il est vraiment très important que vous nous fassiez parvenir ces informations.

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

En ce qui concerne l'histoire d'Irène, nous avions attendu que le délai légal de rétraction de deux mois soit écoulé pour contacter la MAI. Après ce laps de temps, la MAI a envoyé un premier courrier aux autorités russes pour expliquer la situation, puis un second, signé par Madame ROUSSEL, demandant des précisions sur le protocole mis en place en décembre 2013, sans citer ce cas précis.

Mais l'autorité russe n'a pas réagi. Si elle se manifeste dans la suite du dossier, nous pourrons donc lui indiquer que nous l'avions informée de nos procédures, et qu'elle ne s'y était pas opposée.

Sandrine PEPIT, rédactrice au Pôle Amérique, Agence française de l'adoption (AFA)

Pour notre part, nous avions transmis l'information à la MAI et à la haute autorité du pays d'origine, car nous étions dans le cadre du suivi post-adoption. Les incidents sont survenus très peu de temps après l'arrivée des enfants, et nous étions tenus d'envoyer des rapports de suivi.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Nous allons aborder la dernière thématique de cette table ronde, à savoir la question de la dynamique dans l'équipe. Comment la prise de décision se déroule-t-elle ? Comment tous les intervenants potentiels s'organisent-ils pour décider ou non d'un nouveau projet ?

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Lorsqu'Irène est partie en famille d'accueil, le Conseil de famille a réfléchi au projet de vie à monter pour elle. La possibilité d'une adoption simple a très vite été évoquée, en raison des capacités d'adaptation et de la curiosité dont elle faisait preuve, et qui laissaient augurer une possibilité d'attachement à de nouveaux parents.

Concrètement, de nombreuses personnes sont intervenues sur ce dossier : la référente enfants confiés, car à l'origine il s'agissait d'un accueil provisoire, la puéricultrice de PMI, le psychologue du pôle enfance, ainsi qu'une référente et une psychologue de l'équipe adoption, sous ma coordination. L'école était également un acteur important, car le premier signalement a été effectué par l'établissement où Irène était scolarisée, mais aussi parce que sa seconde école a véritablement accompagné le projet de réadoption.

La famille d'accueil a envisagé l'adoption d'Irène, mais l'obligation de rendre des comptes aux autorités russes, ainsi que les frais occasionnés par le passage du statut de famille

d'accueil rémunérée à celui de parents, l'ont freinée dans sa démarche. Suite à ce désistement, le Conseil de famille s'est interrogé sur l'adoptabilité psychologique d'Irène en dehors de la famille où elle était placée.

Nous avons donc évalué son aptitude à se détacher de sa famille d'accueil pour créer de nouveaux liens avec de nouveaux parents. Le bilan s'est révélé très positif, dans la mesure où Irène présentait de fortes capacités d'adaptation, sans toutefois s'attacher au premier venu. Nous avons également accompagné la famille d'accueil dans ce projet, car il était nécessaire qu'elle soit capable de l'encourager dans cette étape.

Nous avons ensuite recherché, parmi les couples agréés, des candidats potentiels pour adopter Irène. Pour anticiper une éventuelle réaction négative de l'autorité russe, nous avons cherché un couple tourné vers la Russie, apte à accepter l'histoire complexe d'Irène, et dont la notice portait un agrément pour un enfant de moins de six ans, dans le cadre d'une adoption simple, en maintenant donc un lien avec la première famille adoptive.

Quatre couples correspondaient à ces critères, nous les avons donc contactés pour leur présenter le dossier d'Irène, sans en préciser les détails. Les quatre couples ont sollicité un rendez-vous auprès de nos services. Je leur ai alors exposé le statut juridique d'Irène, sa vie en famille d'accueil, sa scolarité, son parcours de vie, la spécificité de l'adoption simple ainsi que la double démarche, française et russe, à accomplir. Après un temps de réflexion, trois couples ont confirmé leur intérêt pour ce projet avec Irène.

Nous avons sollicité la MAI pour avoir accès à l'ensemble de l'histoire de la petite fille, et, en lisant les jugements qui ont émaillé son parcours, nous nous sommes aperçu qu'un jugement russe de déchéance parentale avait était prononcé, du fait de l'alcoolisme de la mère. Nous avons découvert à cette occasion que sa fille aînée avait déjà été placée pour la même raison. Nous avons donc soupçonné un problème d'alcoolisation fœtale.

En urgence, nous avons organisé une consultation avec un pédiatre spécialiste de ce symptôme, qui confirme nos suspicions. Après avoir eu connaissance de cette information, seuls deux couples maintiennent leur projet d'adoption. Le Conseil de famille a finalement choisi l'un de ces deux couples, et nous avons mis en route le protocole, comprenant trois semaines de préparation sans rencontre physique, et trois autres semaines de rencontres. Aujourd'hui, Irène est chez ses nouveaux parents.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Madame GAUTHIER, vous allez évoquer votre expérience d'un point de vue de pilote de projet. Pouvez-vous commencer par nous faire une liste de tous les intervenants potentiels ?

Marie-Hélène GAUTHIER, directrice de l'adoption, Métropole de Lyon

Je vais essayer de vous expliquer brièvement et simplement une situation pourtant fort complexe. Tout d'abord, je rappelle que j'ai eu connaissance de cette situation en décembre 2014, tandis que j'allais prendre mon poste de responsable au service de l'adoption en janvier 2015.

Lorsque je travaillais à la Direction de la protection de l'enfance, j'avais créé un

dispositif pour les situations complexes de prise en charge partagée, qui assurait la cohérence et surtout la continuité de la prise en charge de l'enfant, selon la loi de 2007.

Forte de cette expérience, j'ai songé à organiser des réunions de coordination pour gérer cette situation complexe. Nous avons eu jusqu'à dix partenaires et services autour de la table : les services ASE, adoption, juridique, l'Institut départemental de l'enfance et de la famille, la Maison d'enfants à laquelle les enfants ont été confiés, l'administrateur *ad hoc*, l'avocat, le service chargé de la Mesure judiciaire d'investigation éducative, la MAI et enfin l'AFA.

J'évoquerai ensuite les autorités judiciaires, mais je précise que le juge des enfants n'a pas participé à nos réunions de coordination.

Je souhaite insister sur la difficulté introduite par une hésitation continuelle entre la rupture et le maintien des liens entre parents et enfants, question qui à ce jour n'a pas encore été tranchée. Durant ces deux années de travail, je peux repérer trois étapes distinctes chez les professionnels.

D'abord, jusqu'en septembre 2015, le projet de vie a été difficile à déterminer. En effet, il était difficile de dégager un axe de travail clair durant ces neuf premiers mois, car les professionnels étaient très partagés entre les deux options que j'évoquais, compte tenu de la gravité des faits. Les parents étaient détenteurs de l'autorité parentale, ils étaient présents lors des rendez-vous. Les grands-parents paternels et maternels étaient également impliqués.

La mère demandait des photographies de ses enfants. Le travailleur social qui rencontrait les enfants devait-il le leur dire ? Le service pénitentiaire qui suivait le père demandait un rapport d'évolution, car ce dernier souhaitait avoir des nouvelles de ses enfants. Il est sorti de prison en mars 2015, et a été reçu une semaine plus tard par le référent ASE.

Le lendemain, il a déposé une bicyclette et un puzzle pour les enfants. Les enfants, quant à eux, parlaient de « Papa » et « Maman », et Paul réclamait son vélo. La situation était donc loin d'être simple.

Pouvions-nous laisser l'exercice de l'autorité parentale à des parents qui avaient gravement maltraité leurs enfants, dans une parentalité adoptive qui avait été très courte ? Ces questionnements nous ont amenés à prendre de la distance, pour réfléchir à un éventuel changement de statut de ces enfants.

Nous avons alors déposé une requête de retrait d'autorité parentale, avant même le procès pénal, et proposé un rendez-vous avec les parents, pour envisager ce changement de statut. Cela a marqué le début du deuxième temps observé dans la réflexion des professionnels, fondé sur la séparation entre parents et enfants.

L'ensemble des partenaires était en effet en accord sur cet axe de travail, car plusieurs professionnels avaient rendu des avis défavorables à la reprise des liens entre parents et enfants. Cependant, lors de notre rendez-vous, les parents se sont opposés à cette séparation, arguant que les enfants étaient toujours leurs enfants, qu'ils formaient une famille et que leur retour était attendu par la famille au sens élargi.

La requête de retrait d'autorité parentale a été adressée fin janvier au procureur de la

République. L'audience a lieu demain, mais nous savions que nous risquions de nous heurter à de nombreuses procédures d'appel de la part des parents.

Par conséquent, les professionnels ont songé à un placement en famille d'accueil, qui correspond au troisième mouvement observé dans ce dossier. Sur l'année 2016, nous avons pu constater que le juge des enfants et l'ASE affichaient des positions opposées, mais aussi que les avis divergeaient au sein de l'équipe de l'ASE.

En janvier 2016, un nouveau juge a repris dans son ordonnance qu'il s'agissait d'une filiation adoptive, que le temps familial avait été court, que le rapport déposé était défavorable à la reprise des relations. Il a néanmoins écrit :

« Toutefois, et nonobstant la gravité des faits commis, le maintien des liens de l'enfant avec ses parents reste prévu par la loi, et comme objectif imparti à la protection de l'enfance. Sauf à commettre une discrimination entre les filiations, pourtant prohibée par la loi qui consacre l'égalité des filiations, les enfants adoptés ne méritent pas de subir un traitement différent, sauf éléments particuliers commandés par leur intérêt. Si un retour à domicile ne reste pas envisageable en l'état, il convient d'interroger la nécessité d'organiser dans l'intérêt des enfants un droit de visite médiatisé ».

Le juge des enfants a ordonné une expertise psychologique des enfants, rendue au mois de septembre. Ce rapport est défavorable à une reprise des liens entre parents et enfants. Nous attendons donc actuellement une décision du juge des enfants. L'audience de la requête de retrait d'autorité parentale a été, par deux fois, renvoyée, elle aura finalement lieu demain.

Ces renvois s'expliquent, car le tribunal a estimé que les différentes parties devaient avoir connaissance des conclusions du rapport d'expertise psychologique des enfants. Le juge avait indiqué que le retrait d'autorité parentale lui semblait prématuré, dans la mesure où les faits n'étaient pas encore jugés, et que cela irait à l'encontre de sa dernière décision, qui envisage une reprise des liens entre parents et enfants.

Le retrait de l'autorité parentale et l'interrogation du juge sur cette reprise des liens sont donc inextricablement liés. Nous constatons également des écarts dans les avis des professionnels selon leur proximité avec les parents et les enfants. Certains semblent en effet être submergés par les attentes des parents et des enfants, parfois peut-être au point de dénier la maltraitance grave et des faits qui pourtant sidèrent, ce qui entraîne une difficulté à envisager un deuxième abandon pour ces enfants.

En conclusion, je dirais que la construction d'un nouveau projet de vie est complètement prise dans des enjeux divers et mise à l'épreuve par la temporalité des décisions judiciaires. Je rappelle qu'au moment des faits, Paul a sept ans et demi, et Marie a cinq ans. Le procès, qui devait avoir lieu en septembre 2015, n'aura pas lieu avant plusieurs mois. Paul aura dix ans, et Marie huit ans.

Il y a donc une véritable nécessité de coordonner l'ensemble des acteurs de la prise en charge des enfants. Si je devais à nouveau remplir ce rôle de coordinatrice durant ces deux ans, je veillerais à la place de l'administrateur *ad hoc* et de l'avocat des enfants dans ces réunions, ainsi qu'à la cohérence du positionnement ASE entre les différentes composantes de ses services.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Les temporalités administrative, juridique et humaine sont foncièrement différentes. Les enfants grandissent durant les procédures, mais je pense qu'il est préjudiciable pour eux de ne pas maintenir de lien avec la famille adoptive. Quelles préconisations pouvons-nous déduire de l'étude de ces cas ?

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Il faut être capable d'entendre l'inentendable. Lorsque les parents d'Irène nous ont demandé de reprendre la petite fille, nous avons d'emblée pensé à une mesure provisoire. Mais cela nous a desservi, car ce n'était pas ce que demandaient les parents, et nous a empêché d'accéder à l'ensemble du dossier pré adoptif.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Il faut donc se procurer de suite le dossier et le livre de vie de l'enfant, comme si le placement allait être définitif. Si jamais il n'est pas définitif, tant mieux, mais s'il est définitif, ces documents se révéleront utiles par la suite.

Isabelle AIME, chef du service adoption, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Par exemple, les parents ne nous ont pas confié le passeport de l'enfant. Il faut aussi prendre immédiatement en compte la dimension internationale du statut de pupille de l'État, qui est plus complexe qu'une adoption nationale.

Il est aussi nécessaire d'informer les différentes institutions du statut de pupille de l'enfant, pour éviter les malentendus, notamment au niveau de l'Éducation nationale. Ainsi Irène est toujours inscrite à l'école sous le nom de ses premiers parents adoptifs, bien qu'elle soit aujourd'hui confiée à un nouveau couple.

Nous devons aussi établir un protocole d'apparentement clair, comme ce qu'a décrit Madame MUSZYNSKI, en définissant des étapes précises et en sachant qui fait quoi, quand, comment et pourquoi. Cela induit l'établissement d'un calendrier associant tous les acteurs, tant les parents adoptifs que les professionnels. Enfin, nous devons sensibiliser les services ASE à ces situations particulières, en les invitant à interpeller les spécialistes de l'adoption sur ces questions.

Marie-Hélène GAUTHIER, directrice de l'adoption, Métropole de Lyon

Ma première préconisation consiste à travailler avec les postulants à l'adoption les points de fragilité repérés dans les rapports d'évaluation.

Deux possibilités s'offrent à nous : soit nous augmentons de manière conséquente le pourcentage de refus d'agrément, pour délivrer des agréments uniquement aux postulants à propos de qui aucune réserve n'est émise, soit nous travaillions avec eux sur leurs fragilités, mais cette solution est complexe et demande des moyens importants.

Nous pouvons aussi mieux accompagner les postulants à l'adoption dans l'évolution de leur projet. Concrètement, cela signifie travailler sur les écarts entre le profil d'enfant défini dans la notice de l'agrément et celui construit par les parents en remplissant le questionnaire dans le pays d'origine.

Dans notre service, nous sommes toujours surpris de constater des écarts importants entre les profils qui émergent des notices et les profils réels des enfants proposés aux

parents adoptifs. Peut-être, je l'ai compris en y réfléchissant avec Sandrine PEPIT, cela vient-il des réponses des parents aux questionnaires des pays d'origine. Mais lorsque l'AFA nous demande si le projet d'adoption est compatible avec la notice de l'agrément, la réponse est souvent complexe à formuler.

Nous devons enfin prévoir un accompagnement personnalisé de la famille dans des délais brefs, c'est-à-dire dès l'arrivée de l'enfant. Lorsqu'un enfant né à l'étranger arrive sur le territoire national, les parents doivent en tenir informé le service adoption.

Notre assistante leur propose alors systématiquement un temps d'accueil et d'échange, à la Maison de l'adoption, avec l'assistante sociale correspondante de l'AFA, et le médecin référent adoption. Ce temps d'environ 1 h 30, quinze jours après l'arrivée de l'enfant, doit permettre une prévention précoce en échangeant sur ce qui a eu lieu dans le pays d'origine, mais aussi sur le début de l'organisation familiale, la question scolaire et la vie quotidienne.

Ce rendez-vous doit être personnalisé, pour évoquer le déroulé des premiers jours du couple avec l'enfant. Ce dispositif est doublé d'une proposition psychologique, puisque dans le courrier envoyé à la famille, nous indiquons également les coordonnées d'un psychologue, qui peut être joint selon les besoins de la famille. Ce psychologue appelle systématiquement les parents trois mois après l'arrivée de l'enfant, pour faire le point avec eux sur l'accueil de l'enfant et sur la construction familiale.

Depuis le début de l'année, 20% des parents ont appelé le psychologue avant la fin du premier trimestre, et 80% des parents se sont présentés au rendez-vous donné par le psychologue à l'issue de ces trois mois de vie familiale. Enfin, la dernière préconisation, qui me tient à cœur, consiste en la mise en place d'un observatoire des difficultés et de l'échec d'adoption, dans la métropole lyonnaise, mais aussi dans chaque région, toujours en lien avec la MAI, pour réfléchir à l'établissement d'une méthodologie.

Sandrine PEPIT, rédactrice au Pôle Amérique, Agence française de l'adoption (AFA)

L'AFA propose une liste de préconisations non exhaustive. Nous préconisons notamment la guidance parentale, en apportant un soutien à la parentalité, ce qui est important dès l'arrivée de l'enfant, même quand tout va bien, soit via des consultations adoption, soit via un module de l'AFA, ou bien encore par certaines formations proposées par des associations.

Je rejoins Madame GAUTHIER sur la nécessité d'un temps d'échange ou d'une visite du correspondant très rapidement après l'arrivée de l'enfant, et encore plus rapidement dans les situations à risque, avec des enfants grands ou des fratries. Il est important de repérer des interlocuteurs mobilisables dès l'arrivée en France, avant le départ, pour savoir qui contacter en cas de difficulté.

Il faut également établir une communication fluide entre tous les acteurs concernés, comme nous l'avons compris au regard des exemples étudiés. L'AFA préconise également qu'un expert de l'adoption internationale spécialisé sur la zone géographique concernée soit présent, car cela permet de contextualiser les spécificités de la procédure du pays, puisque les cultures, les réactions et les exigences des pays diffèrent.

Enfin, l'AFA souhaite travailler dans l'optique de raccourcir les délais des procédures administratives, mais aussi juridiques, relatives au statut des enfants en situation d'échec à l'adoption, car ces longueurs vont clairement à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Je vous remercie de vous interventions et de vos préconisations. Nous avons le temps de répondre à quelques questions.

DISCUSSION

Jean-François DAVY, Service adoption, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vous avez évoqué la question de l'agrément. Or je rencontre, comme mes collègues je pense, des difficultés à conserver la priorité de l'intérêt de l'enfant lorsque des recours sont déposés au tribunal administratif, comme le prévoit le Code de l'action sociale et des familles. Serait-il possible que la question de l'agrément soit traitée par les tribunaux de grande instance, qui ont peut-être une sensibilité plus importante à l'intérêt de l'enfant ?

Laurent FICHOT, procureur adjoint en charge du parquet civil de Nantes

Il s'agit d'une décision administrative qui, en tant que telle, peut être déférée à l'ordre judiciaire. Cette question est complexe tant qu'une réforme ne revoit pas le partage de compétences entre le tribunal administratif et l'instance judiciaire.

Cécile BRUNET-LUDET, adjointe à l'ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

Certes, mais il faut tenir compte de l'engorgement des tribunaux. Si cette prérogative revient au judiciaire, il faudra donner les moyens à ces instances de délibérer dans des délais raisonnables.

Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS, pédopsychiatre, chef du Service de psychologie et psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du Centre hospitalier Sainte-Anne et responsable de la Consultation adoption internationale

Je souhaitais partager une métaréflexion sur tout ce qui a été dit aujourd'hui. Après l'effroi ressenti face aux situations de maltraitance, il faut travailler sur les dispositifs post-maltraitance, et ce, que les enfants soient adoptés ou pas.

Bien sûr, cela prend des dimensions particulières du fait du caractère international de l'adoption, mais l'effet de sidération et les prises de position divergentes divisent les équipes et complexifient encore les situations.

L'insuffisance de préparation des parents est un manquement récurrent du système. Depuis des années, nous demandons que soient mis en place un accompagnement précoce et une préparation à la parentalité adoptive. Il est également nécessaire de former des professionnels aux spécificités de l'adoption internationale. J'ai, par exemple, l'impression que les spécialistes de ce domaine manquent dans la région lyonnaise. De plus, la temporalité ne va, effectivement, pas du tout dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

Marie-Christine FARUS-PALMA, assistante sociale, Seine-Saint-Denis

Je travaille tout au long de processus d'adoption, et j'aimerais revenir sur les préconisations évoquées. Elles me surprennent, car il me semble que le cadre du suivi, pour les pupilles comme pour les enfants arrivant de l'étranger, est obligatoire. Peut-être tous les départements ne disposent-ils pas des mêmes moyens, mais en Seine-Saint-Denis, nous accompagnons dès les premiers temps les familles dont les enfants arrivent de l'étranger depuis de nombreuses années, avant même que cela ne soit prévu par la loi.

Les parents sont souvent déstabilisés par la situation qu'ils vivent, ils éprouvent des difficultés à comprendre l'enfant qu'ils accueillent. L'accompagnement précoce n'évite pas tout, bien entendu, mais il est essentiel.

Marie-Hélène GAUTHIER, directrice de l'adoption, Métropole de Lyon

Il y a bien sûr un suivi post-adoption dans la métropole lyonnaise, mais il faut discuter de ce qu'il implique. Nous devons réfléchir à comment renforcer l'accompagnement dès l'arrivée de l'enfant, dans un souci de prévention précoce, sans attendre la rencontre obligatoire avec les parents pour la rédaction du rapport de suivi. Sans doute avons-nous un travail important à faire avec les professionnels chargés de ce suivi, qui ne sont pas des spécialistes de l'adoption.

Laurent FICHOT, procureur adjoint en charge du parquet civil de Nantes

En écoutant le récit de ces deux situations, je me suis interrogé sur la position des pays d'origine. J'ai eu l'impression qu'un nouveau projet de vie avait tout de suite été pensé pour l'enfant, mais je sais que le Code de la famille russe prévoit la révocabilité de l'adoption plénière. La Russie aurait donc pu revoir sa position initiale suite à cet échec.

Je souhaite donc attirer l'attention des services sur cette question, qui soulève des enjeux internationaux. Avant d'envisager un nouveau projet pour les enfants, il faut donc s'assurer que cette possibilité est écartée. J'ai cru comprendre que les interventions des pays d'origine étaient considérées comme embarrassantes, mais peut-être ces autorités ont-elles des revendications.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

L'adoption d'Irène a été retranscrite. La stabilité du statut juridique de l'enfant est un prérequis pour entamer un nouveau projet.

Laurent FICHOT, procureur adjoint en charge du parquet civil de Nantes

La transcription ne prémunit en rien de la révocation de l'adoption, si elle est prévue dans la loi du pays d'origine.

Fanny COHEN-HERLEM, association Alpa-Le Fil d'Or, correspondante du SSI en France

Je tenais à vous remercier, car il est très complexe de présenter des cas tels que ceux que vous avez évoqués. Je souhaite toutefois revenir sur deux points. Un travail conséquent avait été réalisé sur le référentiel de l'agrément, mais il est désormais insuffisant.

Lorsque je participe à une évaluation, je constate qu'il y a une confusion entre

l'évaluation proprement dite et l'accompagnement des candidats à l'adoption. Il est impossible d'évaluer et d'accompagner en même temps.

Par ailleurs, je pense qu'il est important de faire de l'analyse de pratique en petit groupe, y compris de l'analyse rétrospective des dossiers lorsqu'une situation complexe est survenue de manière imprévue. Cela demande du temps, mais cela me semble important, pour les enfants et les familles.

Geneviève ANDRE, pédiatre en PMI

Je souhaitais faire une remarque sur les deux cas très instructifs qui nous ont été présentés. Dans ces deux cas, les échecs sont très précoces, ce qui corrobore les conclusions d'enquêtes prochainement publiées, qui montrent que les prémisses de l'échec peuvent être constatées très tôt.

Par ailleurs, l'histoire de l'enfant et l'analyse de son parcours semblent être étudiées au détriment de l'analyse du parcours des parents. On ne peut pas aboutir à une violence physique nécessitant l'hospitalisation sans réfléchir au profil de ce couple binational, par exemple. Les rapports de convivialité durant le séjour dans le pays d'origine doivent également être attentivement surveillés. Certains facteurs pérennes doivent nous amener à travailler davantage, en amont de l'adoption, l'histoire parentale. Ces interrogations doivent être intégrées dans les pratiques de prévention. J'abonde également en faveur d'un suivi précoce et rapproché.

Marie-Madeleine MOREL, présidente, OAA Lumière des enfants

Nous souhaitions souligner l'importance de la relation entre les OAA et les conseils départementaux, car il est de leur responsabilité d'assurer le suivi post-adoption. Ce dialogue peut débuter dès qu'une proposition d'apparentement est reçue, et je pense qu'il doit se poursuivre après l'arrivée de l'enfant, de façon naturelle ou formelle, dans l'intérêt de l'enfant et des familles.

Frédérique DELATOUR, Mission de l'adoption internationale

Sandrine PEPIT de l'AFA préconisait de dialoguer avec tous les acteurs au sens large, incluant donc les OAA. Je remercie les participantes de cette table ronde, et laisse la parole à Madame ROUSSEL afin de clore cette journée.

Clôture du colloque

Odile ROUSSEL, ambassadrice chargée de l'adoption internationale, Mission de l'adoption internationale

En regardant le programme de cette journée, la matinée semblait consacrée à l'éthique et l'après-midi aux pratiques. En effet, nous nous sommes d'abord interrogés sur un ensemble de principes et de règles morales, dont le Professeur DENECHERE a tout de suite précisé qu'elles étaient perturbées par des logiques d'acteurs.

Les représentants du SSI ont évoqué les pratiques, y compris les pratiques illicites, faisant ainsi le lien en l'éthique et sa traduction en pratiques.

Le Procureur du parquet de Nantes a retracé l'encadrement juridique de cette réalité de l'adoption une fois l'enfant arrivé en France, avec, là aussi, un écart entre le principe et les pratiques, et des interrogations sur des cas limites, tandis que le Directeur de la DFAE rappelait à quel point l'adoption internationale a une dimension diplomatique.

Mais ce bel ordonnancement, si j'ose dire, des principes de l'éthique, est rapidement confronté au principe de réalité puisque, et les différentes interventions de l'après-midi l'ont montré, l'accompagnement est constitué d'un ensemble de pratiques qu'il faut parfois interroger, mais qui renvoient toujours à des principes éthiques et à leur mise en œuvre.

Le Docteur PEROUSE DE MONTCLOS a rappelé à quel point l'adoption internationale est d'abord un parcours, pour l'enfant, pour les parents, et pour une famille, avec la nécessité d'un récit et de la construction d'un lien, et combien ce parcours pouvait être difficile.

Madame MUSZYNSKI a décrit le protocole en place pour l'adoption de pupilles. Il s'agissait certes d'adoption nationale, mais le profil des enfants adoptés à l'international ressemble de plus en plus au profil décrit dans cette présentation. En l'écoutant, j'ai estimé qu'il serait positif qu'un protocole aussi

travaillé soit mis en place pour chaque adoption internationale. Je ne souhaite incriminer personne, mais ce n'est pas le cas, car cela varie en fonction des pays d'origine, et imposer des principes et une pratique française à l'international est inenvisageable.

Enfin, dans cette table ronde qui vient de s'achever, j'ai noté l'extrême complexité des cas présentés, mêlant également des dimensions nationale, eut égard aux acteurs professionnels impliqués, et internationale, dans la relation avec l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant, mais aussi dans le suivi formel post-adoption.

La conclusion principale que je tire de cette journée, c'est que tout est imbriqué. Le national ne s'oppose pas à l'international, mais ils coexistent. De la même façon, l'éthique ne va pas à l'encontre des pratiques, le droit ne va pas à l'encontre de la réalité.

J'ai conscience qu'il s'agit là plus d'un questionnement que d'une réponse, mais la leçon principale de cette journée, c'est qu'il existe des liens entre toutes ces adoptions, et que tout cela plaide pour une refonte du système d'adoption, malgré la complexité que cela suppose. Les méthodes et les attitudes requises sont du même ordre, qu'il s'agisse d'adoption nationale ou internationale.

Je voudrais tous vous remercier, en particulier ceux d'entre vous qui sont restés jusqu'à maintenant. Cette journée a été longue et dense. Je vous rappelle que les actes de cette journée de réflexion et de partage seront mis en ligne sur notre site Internet « Adopter à l'étranger ».

Par ailleurs, je vous donne rendez-vous le mardi 14 novembre 2017, pour la 8e édition de cette journée.